

ROYAUME DU MAROC



La Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme du Système Judiciaire

Charte
De La Réforme du Système Judiciaire

Juillet 2013



*SM le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste
Président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire*

Texte intégral du discours prononcé par SM le Roi lors de la cérémonie d'installation, mardi 8 mai 2012, au Palais Royal de Casablanca, de la haute instance du dialogue national sur la réforme de la Justice

« Louange à Dieu.

Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses compagnons.

Mesdames, Messieurs.

Nous sommes heureux de procéder à l'installation de la haute Instance du dialogue national sur la réforme profonde et globale du système judiciaire.

Nous avons tenu à ce que ce dialogue s'instaure sous notre Haut Patronage, réaffirmant ainsi Notre attachement fort et constant à cette réforme substantielle, que Nous avons inscrite en tête des grands chantiers des réformes menées sous Notre impulsion. Nous sommes, en effet, convaincu que la justice est le socle sur lequel repose l'Etat de droit et des institutions. Elle est fondamentale pour faire prévaloir la suprématie de la loi, dont Nous sommes le Garant, ainsi que pour inciter à l'investissement et stimuler le développement dont Nous nous employons à faire une réalité tangible.

Il Nous a déjà été donné, à l'occasion du Discours du Trône de 2008, d'appeler à un dialogue élargi permettant de mettre au point un plan rigoureux de réforme profonde de la justice. Nous en avons fixé les axes principaux dans Notre Discours à la Nation du 20 août 2009.

Nous avons veillé à ce que ce processus réformateur soit, à terme, couronné par les dispositions de la Nouvelle Constitution du Royaume. Celles-ci stipulent, en effet, la garantie par la loi de l'indépendance de la justice et consacrent la justice comme pouvoir indépendant à part entière par rapport aux Pouvoirs législatif et exécutif. Il sont

également énoncés les droits des justiciables, et les règles de fonctionnement de la justice, ainsi que le rôle de la justice dans la protection des droits et des libertés des personnes et des collectivités.

Tels sont les référents fondamentaux de ce dialogue national dont Nous voulons qu'il soit l'occasion de réaffirmer l'attachement des Marocains au modèle marocain singulier de démocratie et de développement.

Mesdames, Messieurs,

Vu l'efficacité de l'approche participative et inclusive que nous avons adoptée pour aborder les questions majeures et les grandes réformes, il est vite apparu nécessaire de veiller à ce que la composition plurielle de la haute Instance englobe toutes les institutions démocratiques et les secteurs gouvernementaux et judiciaires, et reflète une représentation conséquente de la société civile et des différentes organisations qualifiées, concernées par la réforme du système judiciaire.

A ce propos, Nous tenons à rendre hommage aux membres de cette honorable instance, en saluant leur patriotisme, leur compétence, leur expertise, leur intégrité et la diversité de leurs sensibilités et leurs horizons. Nous les engageons tous à s'unir et à fusionner leurs efforts dans le creuset d'une action nationale constructive.

Cette instance consultative, en tant que cadre pluriel et représentatif permettant l'ouverture de la justice sur son environnement interne et externe, aura pour mission de superviser ce dialogue national et de soumettre à Notre Haute Appréciation des projets de recommandations sur la réforme du système judiciaire.

Compte tenu du sens élevé du devoir national qui vous est reconnu, Nous nous attachons à ce que vous empruntiez la voie de l'effort créatif, de l'écoute et de l'ouverture pour donner son expression concrète et optimale au projet de réforme de la justice.

Nous appelons également tous les acteurs à se mobiliser et s'investir dans ce dialogue national dont Nous suivrons attentivement le déroulement. En effet, notre dessein commun est de mettre au point une charte nationale, avec des objectifs clairs, des priorités, des programmes et des moyens de financement précis et des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation rigoureux.

Vous trouverez en Notre Majesté, en tant que Garant de l'indépendance de la justice, veillant au respect de la Constitution et des droits et libertés des individus et des collectivités, le meilleur soutien qui soit pour vous acquitter d'une responsabilité nationale aussi lourde que noble.

Puisse Dieu vous assister dans votre tâche, guider vos pas et couronner vos travaux de succès ».



Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste,

lors de la cérémonie d'installation des membres de la Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme du système judiciaire

(Casablanca, le 8 mai 2012)

*Extrait du Discours prononcé par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste
le 30 juillet 2013-09-10 à l'occasion du 14ème anniversaire de la Fête du Trône 2013*

«

Cher peuple,

Depuis que Nous est échue la mission d'assumer la direction de la nation, Nous avons à cœur de réaliser la réforme de la justice, sa moralisation et sa modernisation, ainsi que le renforcement de son indépendance. Car, il ne s'agit pas seulement de faire prévaloir le droit et de réparer les injustices, mais également de créer un climat de confiance qui favorise le développement et incite à l'investissement. A cet égard, Nous notons avec satisfaction l'aboutissement à une charte de la réforme du système judiciaire, pour laquelle toutes les conditions requises sont désormais réunies. Il nous appartient donc à tous de nous mobiliser pour mener à son terme cette importante réforme.

Mais quelle que soit l'importance de cette réforme, des textes réglementaires et des mécanismes efficaces qui ont été mobilisés à cet effet, il n'en reste pas moins que c'est la conscience responsable des parties prenantes qui sera le véritable test pour évaluer cette réforme, voire la clef du succès de ce secteur tout entier.

..... »

Préface
de Monsieur le Ministre de la Justice et des Libertés

Le mardi 8 mai 2012, au Palais Royal de Casablanca, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, a procédé à l'installation de la Haute Instance du dialogue national sur la réforme profonde et globale du système judiciaire. Il s'est adressé, que Dieu le préserve, aux membres de cette haute instance, dans un Discours, où Il a mis l'accent sur l'efficacité de l'approche participative et inclusive adoptée pour aborder les diverses questions majeures et les grandes réformes. Le Souverain a mis l'accent également sur son souci de « veiller à ce que la composition plurielle de la haute Instance englobe toutes les institutions démocratiques et les secteurs gouvernementaux et judiciaires, et reflète une représentation conséquente de la société civile et des différentes organisations qualifiées, concernées par la réforme du système judiciaire ». Il a confié à cette Instance la mission de supervision de ce dialogue national et de soumettre des projets de recommandations pour la réforme du système judiciaire à Sa Haute Appréciation, en perspective « de mettre au point une charte nationale, avec des objectifs clairs, des priorités, des programmes et des moyens de financement précis et des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation rigoureux ».

Sa Majesté le Roi a exhorté les membres de la Haute Instance à emprunter « la voie de l'effort créatif, de l'écoute et de l'ouverture pour donner son expression concrète et optimale au projet de réforme de la justice », comme Il a invité tous les acteurs « à se mobiliser et s'investir dans ce dialogue national » placé sous le Haut Patronage de Sa Majesté.

Juste après l'installation de ses membres, la Haute Instance a entamé l'exercice de ses missions et a tenu sa première réunion dans l'après-midi du 8 mai 2012 à Casablanca, consacrant ce réunion à l'étude de sa méthodologie de travail.

Formation de la Haute Instance du dialogue national sur la réforme du système judiciaire :

La Haute Instance du dialogue national a été constituée, sous la présidence de Maitre Mustapha Ramid, Ministre de la Justice et des Libertés, et a réuni une composition plurielle, regroupant les différents secteurs concernés. Ci-après la liste finale des membres de la Haute Instance :

1. Maitre Mustapha Ramid, Ministre de la Justice et des Libertés ;
2. M. Mustapha Farès, Premier Président de la Cour de Cassation ;
3. M. Mustapha Meddah, Procureur Général du Roi près la Cour de Cassation ;
4. M. Mohammed Achergui ; Président du Conseil constitutionnel ;
- Feu Me. Mohammed Taib Naciri, ex-Ministre de la Justice, décédé lors de l'une des séances de la Haute Instance, en date du 29 mai 2012 ;
5. M. Mohammed Alami Machichi, ex-Ministre de la Justice ;
6. M. Driss Jettou, Premier Président de la Cour des Comptes¹ ;
7. M. Chakib Benmoussa, Président du Conseil Economique, Social et Environnemental ;
8. M. Driss El Yazami, Président du Conseil National des Droits de l'Homme ;
9. M. Abdelaziz Benzakour, Président de l'Institution du Médiateur ;
10. M. Mohammed Yessef, Secrétaire Général du Conseil Supérieur des *Oulémas* ;

¹ En remplacement de M. Ahmed Midaoui, ex-Premier Président de la Cour des Comptes

11. Mme. Amina Mrini Ouahhabi, Présidente du Conseil Supérieur de Communication audiovisuelle²
12. M. Abdelali Benamour, Président du Conseil de la Concurrence ;
13. M. Abdeslam Abouddrar, Président de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption ;
14. M. Mohammed Hanine, Président de la Commission de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à la Chambre des Représentants ;
15. M. Omar Adkhil, Président de la Commission de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme à la Chambre des Conseillers ;
16. M. Abdellatif Jouahri, Wali de Bank Al Maghrib ;
17. Mme Rahma Bourkia, Ex-Présidente de l'Université Hassan II à Mohammedia ;
18. M. Ahmed Boukkous, Recteur de l'Institut Royal de la Culture Amazighe ;
19. M. Abdelmajid Rhomija, Secrétaire Général du Ministère de la justice et des Libertés ;
20. M. Mohammed Benalilou, Chef de Cabinet du Ministre de la Justice et des Libertés, Conseiller en politique pénale ;
21. M. Mohammed Saïd Bennani, Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature ;
22. M. Abdellah Hammoud, Inspecteur Général du Ministère de la Justice et des Libertés ;
23. M. Brahim Lisser, Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice et des Libertés ;
24. M. M'Hamed Abdennabaoui, Directeur des Affaires Pénales et des Grâces au Ministère de la Justice et des Libertés ;

² En remplacement de M. Ahmed Ghazali, ex Président du Conseil précité

25. Mme Najia Rahali, Directrice des Etudes, de la Coopération et de la Modernisation au Ministère de la Justice et des Libertés ;
26. Mme Meryem Bensalah Chekroun, Présidente de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc et Ex-Présidente du Centre Euro-méditerranéen de Médiation et d'Arbitrage ;
27. Mme Rajae Naji Mekkaoui, Professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V Agdal ;
28. Mme Zineb Talbi, Présidente de Chambre à la Cour de Cassation, détachée au Secrétariat Général du Gouvernement ;
29. Mme Leila Mrini, Présidente de Chambre à la Cour de Cassation, Membre du Conseil Constitutionnel ;
30. Mme Zineb Adaoui, Présidente du Conseil Régional des Comptes à Rabat ;
31. Mme Rabha Zedgui, Membre du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;
32. M. Abdelhak Ayassi, Président de l'Amicale Hassania des Magistrats ;
33. M. Hassan Ouahbi, Président de l'Association des Barreaux du Maroc ;
34. M. Abderrahim Jamiai, de l'Observatoire National des Prisons ;
35. M. Abdellatif Hatimi, Président de l'Association Marocaine de Défense de l'Indépendance de la Justice,
36. M. Abdelaziz Nouaydi, Ex-Président de l'Association *Adala* ;
37. M. Mustapha Hilmi, Directeur de l'Action Sociale et Culturelle au Profit des Détenus et de la Réinsertion à la Délégation Générale de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;

38. M. Mohammed Chehbi, Ex-Bâtonnier du Barreau de Casablanca ;
39. M. Jamaledine Naji, Coordonnateur du Dialogue National sur l'information et la société ;
40. M. Mohammed Horani, Ex-Président de la Confédération Générale des Entreprises du Maroc.

L'Instance d'Administration du Dialogue National sur la réforme du système judiciaire :

La Haute Instance du dialogue national a mis sur pieds d'une Instance élargie du dialogue national, laquelle avait constitué le forum effectif du dialogue sur le terrain. Elle a contribué d'une grande part à la dynamisation de ce dialogue, notamment lors des conférences régionales de dialogue qu'il a été décidé d'organiser dans plusieurs circonscriptions de cours d'appel à travers le Royaume.

A sa création, cette Instance a englobé 175 membres, chiffre qui s'est accru par la suite à 190 membres, représentant quatorze catégories parmi celles concernées par le dialogue. Il s'agit de :

1. Les Directeurs centraux du Ministère de la Justice et des Libertés ;
2. Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
3. Les représentants des Associations professionnelles des magistrats ;
4. Les représentants des Syndicats et associations professionnelles du corps du secrétariat-greffe ;
5. les représentants des Ordres et des associations professionnelles des professions juridiques, avec en tête les Avocats, et les autres composantes des professions judiciaires et juridiques, tels que les *Adouls*, les Notaires, les Huissiers de Justice, les Experts, les Traducteurs et les Copistes ;

6. Les représentants des Administrations et des Institutions Nationales ;
7. Les représentants des Associations et des Organisations des Droits de l'Homme ;
8. Les représentants du Secteur des Affaires et des Secteurs Productifs ;
9. Les représentants des Centrales syndicales ;
10. Les représentants du Pouvoir Législatif ;
11. Les représentants des Partis politiques représentés au Parlement ;
12. Les représentants des Départements gouvernementaux ;
13. Les représentants des Instances composant la Haute Instance du Dialogue ;
14. Les représentants de la Presse et des Editeurs.

L'Instance d'Administration du dialogue englobe également des experts parmi les responsables judiciaires de certains cours d'appel et tribunaux de première instance, sélectionnés pour accompagner l'action de la Haute Instance et les activités du dialogue.

Cette Instance élargie avait un rôle important dans le déroulement et la dynamisation des activités du dialogue à l'échelle régionale et ce dans le cadre des conférences régionales tenues dans plusieurs villes du Royaume et auxquelles ont été invités tous les membres de l'Instance du dialogue aux côtés d'autres participants, invités au niveau régional.

Le Secrétariat du dialogue national sur la réforme du système judiciaire

La Haute Instance du dialogue national a mis en place un secrétariat constitué de magistrats et de cadres du Ministère de la Justice et des Libertés. Elle a confié à ce secrétariat l'accomplissement de tous les travaux d'organisation et les activités relatives à la préparation des correspondances, l'archivage, l'élaboration de rapports sur les conférences régionales et la

collecte des propositions écrites aussi bien, celles parvenues via le forum du dialogue ouvert dans la fenêtre du dialogue dans le site électronique du Ministère de la Justice et des Libertés, ou celles qui ont été formulées par les différentes instances invitées à présenter leurs propositions écrites.

Les mécanismes du dialogue national sur la réforme du système judiciaire

Conformément à la méthodologie adoptée par la Haute Instance du Dialogue, ce dernier a été mis en œuvre à travers dix principaux mécanismes, à savoir :

1. Le dialogue interne à l'échelle de la Haute Instance :

Ce dialogue a eu lieu au sein de la Haute Instance à travers 41 réunions, tenues par la Haute Instance, et consacrées à la préparation des conférences régionales du dialogue, au suivi du déroulement de ses activités et leur évaluation, ainsi qu'à l'étude des rapports élaborés par les groupes de travail thématiques issus de la Haute Instance.

2. Les groupes de travail thématiques :

Ce sont des commissions issues de la Haute Instance qui ont été chargées par cette dernière de regrouper les propositions et les avis formulés, moyennant les divers mécanismes de dialogue, selon les thèmes des axes principaux qui sont débattus, les étudier et présenter des propositions à leur sujet.

3. Les conférences régionales de dialogue :

Les conférences régionales de dialogue sont considérées parmi les mécanismes les plus importants qui ont reflété l'approche participative de ce dialogue. Il a été veillé à ce que ces conférences couvrent l'ensemble de la carte judiciaire du Royaume, où ont été traités les grandes problématiques qu'affronte la Justice marocaine et ce à travers les thèmes des séances de dialogue ci-après :

- 1- L'organisation et l'efficience judiciaires et la facilitation de l'accès au droit et à la Justice ;
- 2- La mise à niveau des professions judiciaires ;
- 3- La mise à niveau des ressources humaines ;
- 4- La moralisation du système judiciaire ;
- 5- Le développement de la Justice pénale et le renforcement des garanties du procès équitable ;
- 6- L'indépendance du Pouvoir Judiciaire ;
- 7- La Gouvernance, la modernisation de l'Administration judiciaire et la mise à niveau de l'infrastructure des juridictions ;
- 8- La mise à niveau de la Justice des Affaires ;
- 9- La mise à niveau de la Justice de la Famille ;
- 10- La Justice et les Médias.

Les thèmes du dialogue national sur la réforme du système judiciaire ont été débattus au niveau de 11 centres, regroupant les différentes circonscriptions judiciaires et ce, comme suit :

- La première conférence régionale de dialogue, organisée au centre de Rabat et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Rabat et Kénitra. Ses travaux ont été axés sur le thème : L'organisation et l'efficience judiciaires et la facilitation de l'accès au droit et à la Justice (11 et 12 juin 2012) ;
- La deuxième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Casablanca et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de

Casablanca et El Jadida. Ses travaux ont été axés sur le thème : La mise à niveau des professions judiciaires (6 et 7 juillet 2012) ;

- La troisième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Saïdia et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel d'Oujda, Nador et Al Hoceima. Ses travaux ont été axés sur le thème : La mise à niveau ressources humaines (21 et 22 septembre 2012) ;
- La quatrième conférence régionale de dialogue, tenue au centre d'Ifrane et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Meknès et Errachidia. Ses travaux ont été axés sur le thème : La moralisation du système judiciaire (20 et 21 octobre 2012) ;
- La cinquième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Fès et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Fès et Taza. Ses travaux ont été axés sur le thème : Le développement de la Justice pénale et le renforcement des garanties du procès équitable – *Première partie* (9 et 10 novembre 2012) ;
- La sixième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Marrakech et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Marrakech, Safi et Ouarzazate. Ses travaux ont été axés sur le thème : Le développement de la Justice pénale et le renforcement des garanties du procès équitable – *Deuxième partie* (23 et 24 novembre 2012) ;
- La septième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Dakhla et ayant concerné les juridictions de la circonscription judiciaire de la cour d'appel de Laâyoune.

Ses travaux ont été axés sur le thème : La gouvernance, la modernisation de l'Administration judiciaire et la mise à niveau de l'infrastructure (22 décembre 2012) ;

- La huitième conférence régionale de dialogue, tenue au centre d'Agadir et ayant concerné les juridictions de la circonscription judiciaire de la cour d'appel d'Agadir. Ses travaux ont été axés sur le thème : L'indépendance de la Justice (11 et 12 janvier 2013) ;
- La neuvième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Tanger et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Tanger et Tétouan. Ses travaux ont été axés sur le thème : La mise à niveau de la Justice des Affaires (1 et 2 février 2013) ;
- La dixième conférence régionale de dialogue, tenue au centre de Settat et ayant concerné les juridictions des circonscriptions judiciaires des cours d'appel de Settat, Béni-Mellal et Khouribga. Ses travaux ont été axés sur le thème : La Justice de la Famille (9 février 2013) ;
- La onzième conférence régionale de dialogue, tenue à Rabat autour du thème : La Justice et les Médias (15 février 2013).

Ont assisté à ces conférences toutes les composantes nationales et locales constituant l'Instance d'Administration du dialogue, avec une moyenne de 300 participantes et participants de toutes les catégories d'acteurs.

4. Le recours aux expertises étrangères :

A l'effet de prendre connaissance de certaines expériences internationales dans certains aspects en relation avec les thèmes débattus dans les conférences régionales, il a été procédé à l'invitation d'une vingtaine d'experts à présenter des exposés devant la Haute Instance ou dans le

cadre des activités des conférences précitées. Ces experts ont présenté les expériences de leurs pays directement, ou moyennant la technique de visio-conférences. Il a ainsi été pris connaissance des expériences de la France, la Belgique, l'Espagne, le Royaume Uni, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Liban.

5. Les visites d'information :

Pour compléter les informations recueillies des exposés et des visio-conférences présentés devant la Haute Instance lors de son dialogue interne ou au titre des conférences, la Haute Instance a examiné l'idée d'envoyer certains de ses membres à des pays amis en vue de prendre connaissance sur les lieux des expériences de ces pays dans certains sujets précis.

6. Les conférences d'accompagnement à l'échelle des juridictions :

Les responsables judiciaires des juridictions du Royaume ont été invités à accompagner les activités du dialogue national sur la réforme du système judiciaire, en organisant des conférences à l'échelle des circonscriptions judiciaires de leurs juridictions. Ces conférences ont constitué l'occasion d'associer le plus grand nombre possible de magistrats, d'avocats et de membres des autres professions juridiques et auxiliaires de la Justice aux débats des thèmes qui font l'objet du dialogue. Effectivement, 104 conférences ont été organisées à l'échelle des cours d'appel et certaines juridictions de premier degré.

7. Les visites de terrain aux circonscriptions judiciaires :

En marge des conférences régionales de dialogue, des visites de terrain ont été organisées dans la circonscription ou les circonscriptions judiciaires où sont tenues les conférences. Ces visites furent une occasion où le Ministre de la Justice et des Libertés et les responsables de l'Administration centrale dudit Ministère se sont enquis de la marche des différentes juridictions, comme elles ont permis de prendre connaissance de la situation desdites juridictions, tant en ce

qui concerne leur activité, leur constructions, leurs équipements et leurs ressources humaines. Aussi, ont – ils tenu des réunions avec les responsables de ces juridictions et les magistrats et fonctionnaires du corps des Secrétariat-greffe y exerçant, ainsi qu’avec les barreaux et les autres ordres des professions auxiliaires de la Justice.

8. Les journées d’études avec les responsables judiciaires et les responsables des secrétariats-greffes :

Les 21 et 22 février 2013, une rencontre a été organisée au profit des responsables judiciaires de toutes les juridictions du Royaume. Au cours de cette rencontre, ont été tenues des séances plénières et des ateliers en vue d’étudier les différents thèmes du dialogue. Ont été présentées aux participants les principales tendances issues des conférences régionales, et a été précédé à l’étude approfondie de ces tendances et au regroupement des avis des responsables judiciaires à leur sujet.

Il a été procédé également le 8 mars 2013 à l’organisation d’une journée d’études avec les Chefs des Secrétariats-greffes et des Secrétariats des Parquets des juridictions du Royaume, lesquels ont pris connaissance des principaux avis et propositions formulées au titres des divers mécanismes de dialogue, notamment les conférences régionales. Ces avis et propositions ont été débattus et des avis ont été formulés sur leur contenu.

9. Les propositions écrites des différentes instances concernées :

A l’effet de compléter les consultations menées à travers les autres mécanismes, en particulier les conférences régionales de dialogue, des écrits ont été adressés à 111 instances politiques et syndicales et associations professionnelles et des droits de l’Homme, les invitant à formuler leurs observations et propositions écrites au sujet de sa conception de la réforme du système judiciaire. Plusieurs de ces instances ont effectivement répondu à cette consultation.

10. La fenêtre électronique de dialogue :

En vue d'élargir les consultations et de donner au public la possibilité de contribuer au dialogue national sur la réforme du système judiciaire, une fenêtre de dialogue a été ouverte dans le site électronique du Ministère de la Justice et des Libertés (<http://hiwar.justice.gov.ma>). La fenêtre comprend un fonds documentaire englobant tous les documents et données relatifs au dialogue ainsi que des informations sur le système judiciaire. Elle englobe également le forum de dialogue, permettant à toute personne intéressée de donner son avis et de formuler ses propositions à propos de la réforme profonde et globale du système judiciaire.

L'annonce de l'Accord Royal sur le contenu de la Charte de la réforme du système judiciaire :

Les différentes phases du dialogue national sur la réforme du système judiciaire se sont déroulées dans un climat de liberté, qui n'a de plafond que celui de la Constitution. La Haute Instance est parvenue à élaborer un projet de recommandations pour la réforme du système judiciaire, qu'elle a été honorée de le soumettre à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi. Le Souverain a noté avec satisfaction, dans le Discours du Trône, en date du 30 juillet 2013, je cite : *« l'aboutissement à une charte de la réforme du système judiciaire, pour laquelle toutes les conditions requises sont désormais réunies. Il nous appartient donc à tous de nous mobiliser pour mener à son terme cette importante réforme.*

Mais quelle que soit l'importance de cette réforme, des textes réglementaires et des mécanismes efficaces qui ont été mobilisés à cet effet, il n'en reste pas moins que c'est la conscience responsable des parties prenantes qui sera le véritable test pour évaluer cette réforme, voire la clef du succès de ce secteur tout entier » fin de citation.

Sa Majesté le Roi a bien voulu recevoir les membres de la Haute Instance du dialogue national le même jour de la commémoration de la Fête du Trône, et a décoré chacun des membres de l'Instance du *Wissam Al Moukafaa Al Wataniya* de l'ordre de Grand Officier.

Puisse Dieu nous aider tous à faire aboutir avec succès cet important chantier national stratégique, et nous à être au niveau des attentes de Sa Majesté le Roi, que Dieu le protège, garant de l'indépendance de la Justice, et des aspirations du peuple marocain sur la voie de la justice et de l'équité.

« Et ils ont dit Louange à Allah qui nous a guidés pour cela, Nous nous l'étions que par le fait que Dieu nous a guidé » - Grande vérité de Dieu

Mustapha Ramid

Ministre de la Justice et des Libertés

**Recommandations
de la Haute Instance du Dialogue National
Sur la Réforme du Système Judiciaire**

Préambule

La réforme du système judiciaire constitue un pilier essentiel pour consolider la confiance et la crédibilité dans les institutions et l'édification de la démocratie véritable. C'est pour cela que Sa Majesté le Roi, que Dieu le préserve, lui a consacré une grande surface dans Ses Discours Royaux, notamment son Discours historique du 20 août 2009, dans lequel Il considéré la Justice comme un rempart inexpugnable pour la défense de l'Etat de droit, et un fondement essentiel de la sécurité judiciaire et de la bonne gouvernance et un facteur d'impulsion du développement.

Le Souverain a affirmé encore une fois la nécessité de réformer la Justice dans le Discours Royal du 9 mars 2011, dans lequel, Il a annoncé l'entreprise d'une réforme constitutionnelle globale sur la base de sept fondements majeurs, dont celui « d'ériger la Justice au rang de pouvoir indépendant et de renforcer les prérogatives du Conseil constitutionnel, le but étant de conforter la prééminence de la Constitution et de consolider la suprématie de la loi et l'égalité de tous devant elle ».

Pour concrétiser tout cela, et outre l'élargissement des droits et des libertés publiques, et leur rehaussement, la Constitution du Royaume a consacré son titre VII, constitué de 22 articles, au Pouvoir Judiciaire, devenu désormais un Pouvoir indépendant des Pouvoirs Législatif et Exécutif, en sus de la consécration du titre VIII, constitué de six articles, à la Cour Constitutionnelle, dont les attributions ont été étendues et les conditions de désignation de ses membres ont été renforcées.

Parmi les changements substantiels apportés par la Constitution, visant à garantir l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, le remplacement du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, présidé par Sa Majesté le Roi et dont la composition a été diversifiée et les prérogatives élargies et qui s'est vu doté de l'autonomie administrative et financière.

Et en harmonie avec la taille de la responsabilité du magistrat, en sa qualité de chargé de la protection des personnes et des collectivités et de leurs libertés et leur sécurité judiciaire, ainsi que de l'application de la loi, la Constitution a tenu à protéger le magistrat dans sa situation : puisque il est inamovible, dans l'exercice de ses fonctions : étant donné qu'il ne reçoit dans cet exercice aucun ordre ou instructions et n'est tenu qu'à l'application de loi, tout en prenant en considération le devoir des magistrats du ministère public de se conformer aux instructions écrites légales émanant de l'autorité dont ils relèvent. Elle a également octroyé au magistrat de nouveaux droits, se matérialisant dans le droit de s'exprimer, d'adhérer à des associations ou de constituer des associations professionnelles, le droit de recours devant la plus haute instance judiciaire administrative du Royaume, contre les décisions relatives à sa situation individuelle, comme elle a prévu la définition des règles d'élection, d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, ainsi que le statut des magistrats par une loi organique. En contrepartie, la Constitution a considéré tout manquement par le juge au devoir d'indépendance et d'impartialité comme une faute professionnelle grave.

Aussi, pour mettre en œuvre le contenu du Discours royal prononcé à l'occasion de l'ouverture de la première session du Parlement en date du 8 octobre 2010, en ce qui concerne la mise en place d'un nouveau concept de réforme de la Justice, fondé sur « la Justice au service du citoyen », la Constitution a – t – elle prescrit les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la Justice, y compris le droit d'ester en Justice contre l'Administration, le droit

au procès équitable, la présomption d'innocence, la nécessité de motiver les jugements et de les rendre en audiences publiques et dans un délai raisonnable, sachant qu'une fois définitifs, les jugements s'imposent à tous et qu'il est reconnu à celui ayant subi un préjudice causé par une erreur judiciaire le droit à dédommagement, supporté par l'Etat.

Pour traduire ces fondements et ces principes, consacrés par la Constitution du Royaume dans le domaine de la Justice, en des mesures précises et palpables pour les justiciables - qu'ils soient personnes physiques ou morales, nationaux ou étrangers – Sa Majesté le Roi a décidé d'instituer une Haute Instance du Dialogue national sur la réforme du système judiciaire, à qui il a confié, à l'occasion de son installation en date du 8 mai 2012, la mission de superviser ce Dialogue national et de soumettre à la Haute appréciation de Sa Majesté des projets de recommandations pour la réforme du système judiciaire et ce, en vue de « mettre au point une charte nationale, avec des objectifs clairs, des priorités, des programmes et des moyens de financement précis et des mécanismes de mise en œuvre et d'évaluation rigoureux. ».

Partant des Hautes Orientations Royales relatives à la mise au point d'une réforme profonde et globale du système judiciaire ;

Compte tenu des fondements et des principes constitutionnels évolués, avec lesquels il est nécessaire d'harmoniser les législations en vigueur ;

Vu l'adhésion forte et constante du Royaume du Maroc aux nouvelles tendances mondiales de la Justice et à ses engagements internationaux ;

Prenant en considération les aspirations du peuple marocain et de ses instances politiques, syndicales, des droits de l'Homme et civiles, ainsi que des attentes de plus en plus développées, de la nécessité de doter notre pays d'un système judiciaire indépendant, intègre, compétent,

efficace et capable – face aux contentieux dont le degré de complexité s'accroît de façon continue – de consacrer le respect des valeurs de la Justice, de l'Équité et de l'Égalité ;

Comptant sur une approche participative fondée sur l'écoute, la consultation et l'ouverture, la Haute Instance du Dialogue National a procédé à l'organisation de 11 conférences régionales de dialogue, ayant porté sur les différents aspects et sujets de réforme, ainsi qu'à l'invitation de 111 instances partisans, syndicales, professionnelles et associatives, à donner leurs conceptions et à présenter leurs propositions écrites à propos de la réforme du système judiciaire. Par ailleurs, elle a reçu des rapports sur 104 conférences organisées par les différentes juridictions du Royaume en vue de débattre des sujets soumis au Dialogue, comme elle a écouté des experts étrangers à l'effet de prendre connaissance des expériences d'autres pays dans le domaine de la Justice ;

Parallèlement, la Haute Instance a tenu 41 réunions, comme elle constitué, parmi ses membres, 8 Groupes de Travail Thématiques qui ont été chargés de rassembler, catégoriser et analyser les propositions et avis issus des divers mécanismes de Dialogue, précités ;

Et, après étude et débats sur toutes ces propositions et avis ;

La Haute Instance du Dialogue national sur la Réforme du Système Judiciaire a l'insigne honneur de soumettre à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, le projet de recommandations à propos de la réforme du système judiciaire, projet composé de deux parties :

- La première partie : se penche sur le diagnostic de la situation actuelle de la Justice dans notre pays, le rappel de la mission de la Justice, ses valeurs substantielles et la vision générale de la réforme du système judiciaire, ainsi que sur la présentation des orientations essentielles de cette réforme ;

- La deuxième partie aborde en détail les grands objectifs stratégiques de la réforme du système judiciaire, y compris ce qu'ils comportent comme sous-objectifs et ce qu'ils requièrent comme mécanismes d'exécution.

Aussi, le projet de recommandations est accompagné d'un plan d'exécution comportant un certain nombre de mesures principales détaillées, nécessaires pour la bonne application de son contenu.

Première Partie :
Les fondements généraux
de la réforme du système judiciaire

Cette partie comprend un diagnostic global de la situation actuelle du système judiciaire en vue d'identifier ses insuffisances et ses dysfonctionnements, en perspective de détermination des traits de la vision globale de la réforme de ce système :

Premièrement :

Diagnostic de la situation actuelle du système judiciaire

Le système judiciaire de notre pays présente des points forts qu'on ne peut nier, et qui se matérialise dans la mise en place de réalisations et de réformes importantes, tout au long des cinquante années passées, lesquelles apparaissent à travers :

- La promulgation de législations avancées dans divers domaines ;
- L'existence de magistrats ayant des compétences de haut niveau ;
- L'accumulation de jurisprudence riche dans toutes les branches du droit ;
- La présence d'expertises confirmées dans l'administration du service de la Justice ;
- L'existence de professions judiciaires expérimentées

Cependant, malgré ce qui a été concrétisé en termes d'accumulations et de réalisations, le système judiciaire continue à être entaché de dysfonctionnements et de faiblesses. En plus de la lenteur et la complexité qu'il connaît, et de ce qu'il présente comme manque de transparence et de carence de gestion moderne, les dysfonctionnements les plus dangereux du système judiciaire sont l'existence de certaines pratiques perverses qui ont touché les différentes composantes de la Justice, et qui ont fait perdre, parfois, aux justiciables la confiance dans leur Justice, masquant

ainsi ses aspects radieux et les conduites de ses femmes et hommes intègres méritant tout estime.

Si le dysfonctionnement à caractère moral constitue un problème essentiel du système judiciaire, le diagnostic global et profond de ce système, tel qu'il ressort des différentes conférences du Dialogue national et des rapports nationaux en la matière, dévoile l'existence de dysfonctionnements et de manquements qui couvrent divers aspects du système judiciaire, et qui apparaissent à plusieurs niveaux imbriqués, pouvant être résumés comme suit :

1. Au niveau de l'indépendance de la Justice

La Justice est empreinte, dans le cadre des dispositions constitutionnelles qui étaient en vigueur, par le fait que le Pouvoir exécutif est doté, à l'égard de la Justice, de prérogatives incompatibles avec les exigences de l'établissement d'un Pouvoir judiciaire indépendant, tel qu'il est consacré par l'actuelle Constitution. Vient en tête, la subordination du ministère public et de l'inspection judiciaire au ministère de la Justice qui supervise également la gestion de la carrière professionnelle des magistrats. En outre, la situation actuelle du Conseil Supérieur de la Magistrature et du statut des magistrats n'est pas en harmonie avec les dispositions de la Constitution, qui a reconnu clairement le principe de l'indépendance du Pouvoir judiciaire des Pouvoirs législatif et exécutif.

2. Au niveau des mécanismes de moralisation du système judiciaire

Le système judiciaire, avec toutes ses composantes, souffre d'un manque de transparence, d'une faiblesse des mécanismes de contrôle et responsabilisation et d'une régression de l'éthique de l'exercice de la professions et ses us et coutumes. Ceci ouvre la voie à des pratiques déviantes, à la diffusion desquelles contribuent certains citoyens consciemment ou

inconsciemment ; ce qui ne concourt pas à la protection du système judiciaire et sa moralisation et affecte le rôle de la Justice dans la moralisation de la vie publique.

3. Au niveau de la protection des droits et libertés par la Justice

La politique pénale est entachée de plusieurs carences qui apparaissent dans la faiblesse de sa coordination avec les autres politiques publiques, le manque d'attention à l'approche genre et aux victimes des actes criminels, la faiblesse de la diffusion de la culture des droits de l'Homme y compris les devoirs qu'elle comporte, et la limitation des mécanismes d'investigation pénale, parallèlement à l'absence d'un cadre juridique moderne relatif à la médecine légale et aux banques de données génétiques et l'inexistence d'un observatoire national pour l'étude et le suivi du phénomène criminel.

En outre, la Justice pénale se caractérise par une inflation des textes d'incrimination et de sanction comme principal mécanisme de lutte contre le crime, la non rationalisation de la détention préventive et l'insuffisance de vérification des règles justifiant le placement en garde à vue, ainsi que le défaut de mise en œuvre optimale du principe de l'opportunité de la poursuite, des mécanismes alternatifs à détention et des garanties du procès équitable.

Aussi, est – il constaté, en ce qui concerne le régime des peines, l'existence de marges très larges entre leurs seuils minima et maxima, l'inefficacité des peines de courte durée dans la correction des personnes condamnées et l'inexistence de mécanismes efficaces pour le suivi de l'état de récidive pénale et de l'exécution des décisions judiciaires pénales, notamment en ce qui concerne les sanctions pécuniaires, ainsi que les critiques enregistrées à propos du système des établissements pénitentiaires et des conditions d'exécution de la peine.

4. Au niveau de l'efficacité et l'efficience de la Justice

L'organisation judiciaire manque d'harmonie, du fait des amendements qui ont été apportés à ses dispositions, ce qui ne favorise pas l'utilisation optimale des ressources humaines et matérielles et ne garantit pas la vraie proximité des justiciables. En outre, la carte judiciaire est hypertrophiée et non rationalisée et la Justice spécialisée est non généralisée.

De même, sont appliquées des procédures judiciaires classiques et complexes, devant les juridictions qui connaissent une inflation continue du nombre d'affaires, avec tout ce qui en résulte comme lenteur dans leur traitement.

Aussi, existe - t – il de véritables difficultés en ce qui concerne la gestion des actes de procédures de notification et d'exécution, avec un impact négatif sur l'efficacité de maîtrise et de performance.

Par ailleurs, les juridictions connaissent une carence dans la structure d'accueil des justiciables, qui affrontent des difficultés dans l'accès au droit et à la Justice en raison de la faiblesse du système d'aide juridictionnelle, et de l'inexistence de système d'aide juridique en plus de l'absence de mobile les encourageant à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges, notamment commerciaux, et la faiblesse de la capacité de communication avec les justiciables.

5. Au niveau des capacités institutionnelles du système judiciaire

Malgré les réalisations palpables qui été accomplies, les différentes composantes du système judiciaire continuent à laisser apparaître des indicateurs de faiblesse de leurs capacités, se matérialisant dans la limitation des qualifications professionnelles et le manque de compétences spécialisées. Ceci est dû, en particulier, à l'insuffisance des critères relatifs à l'accès à la magistrature et aux diverses professions judiciaires, et l'absence d'une stratégie claire et intégrée de formation et de qualification pour toutes les composantes du système judiciaire.

Il est constaté également l'existence d'une insuffisance au niveau de la situation matérielle de plusieurs catégories de personnes travaillant dans le domaine judiciaire et l'absence de véritables moyens pour les encourager.

6. Au niveau des méthodes de gestion du service de la Justice

Le budget alloué au secteur de la Justice est empreint de faiblesse, ce qui affecte négativement la performance du service de la Justice et l'infrastructure des juridictions, dont une partie importante des bâtiments se trouve dans une situation inappropriée.

L'Administration judiciaire souffre d'une insuffisance de déconcentration administrative et financière, l'adoption limitée des règles de la gouvernance moderne et la réunion des missions de responsabilité judiciaire et de responsabilité administrative au sein des juridictions.

En outre, il existe une disparité entre les juridictions en ce qui concerne leur disposition des nouvelles technologies et leur utilisation. Ceci est accompagné par l'absence de communication numérique entre l'Administration judiciaire et les professions judiciaires, qui sont dans le besoin réel de mise à niveau et de modernisation pour disposer les outils d'adhésion à la gestion moderne de la Justice.

Deuxièmement :

La vision générale de la réforme du système judiciaire

Conscients des points forts et des points faibles qui ont été présentés ;

Compte tenu de la mission noble de la Justice et sa place distinguée dans notre religion musulmane tolérante, et considérant le rôle de la Justice comme service public chargé, à travers l'application juste et correcte de la loi, le fait de rendre les jugements dans un délai raisonnable, la protection des droits des personnes et des collectivités, leurs libertés et leur sécurité judiciaire, contribuant ainsi à la primauté de l'Etat de droit, laquelle est considérée parmi les choix constitutionnelles majestueux du Royaume du Maroc sur lesquels Sa Majesté le Roi ne cesse de mettre l'accent ;

Compte tenu des valeurs substantielles qui doivent régner dans le système judiciaire, matérialisées dans : l'indépendance, la responsabilité, l'intégrité, la compétence et la confiance ;

Conscients du fait que permettre à la Justice de remplir sa mission à la lumière des valeurs substantielles précitées, requière de fonder la réforme sur une vision générale, dont l'essence est d'œuvrer, à travers le développement des capacités du système judiciaire, sa moralisation et sa mise à niveau, à permettre à la Justice d'être capable de remplir sa fonction au service des citoyens, en toute indépendance, efficacité et efficience, selon des procédures simplifiées et conformément à des méthodes de gestion modernes, et de renforcer la confiance entre ledit système et la société.

Les membres de la Haute Instance du Dialogue National proposent, en particulier, les orientations substantielles suivantes :

1. La mise en œuvre des garanties constitutionnellement consacrées pour l'indépendance du Pouvoir judiciaire dans ses dimensions institutionnelle et individuelle, la protection de ce Pouvoir de toute immixtion ou influence externe et ce à travers les dispositions des deux lois organiques relatives au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et au statut des magistrats, ainsi que les autres textes nécessaires pour l'application des dispositions de la Constitution en rapport avec les affaires judiciaires ;
2. La séparation du ministère public du Pouvoir exécutif et son placement sous l'autorité au procureur général du Roi près la cour de cassation tout en confiant au ministre de la Justice la prérogative d'élaboration de la politique pénale qui sera décidée par les autorités compétentes ;
3. La mise en place d'une inspection générale au Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire, qui sera chargée de l'inspection judiciaire et d'une inspection au ministère de la Justice, chargée de l'inspection administrative et financière sous l'autorité du ministre de la Justice ;
4. Confier au président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir judiciaire la présidence du conseil d'administration de l'institut de formation des magistrats ;
5. Œuvrer pour l'harmonisation des législations nationales avec la Constitution du Royaume et avec les conventions internationales en rapport avec la lutte contre la criminalité et les droits de l'Homme, ratifiées et publiées ;
6. Revoir le régime de garde à vue et celui de la détention provisoire dans le sens de leur rationalisation ;
7. Revoir les mécanismes et les conditions de travail de la police judiciaire tout en mettant en œuvre davantage son contrôle par le ministère public ;

8. Mettre en place une organisation judiciaire basée sur les deux principes de l'unité et la spécialisation, avec au sommet, la cour de cassation, et édifier d'une juridiction fondée sur une nouvelle vision bâtie sur la proximité, la simplicité et la compétence ;
9. Lancer les bases d'une « juridiction numérique » ouverte sur son environnement et sur les justiciables, et généraliser progressivement l'usage des moyens de la nouvelle technologie dans l'administration des juridictions et dans ses relations avec les justiciables et les professionnels, tout en promulguant les dispositions juridiques nécessaires, notamment pour :
 - Accomplir les actes de procédure, échanger les documents et communiquer avec les justiciables, les avocats et autres auxiliaires de la justice par les voies électroniques sécurisées, y compris l'adoption de la signature électronique ;
 - Mettre en place le dossier judiciaire électronique.
10. Œuvrer pour l'encouragement du recours aux modes alternatifs de règlement des litiges et faciliter les voies incitant à ce recours ;
11. Revoir les conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques et mettre à niveau les acteurs de ces professions, garantissant ainsi le rehaussement du niveau de leurs prestations ;
12. Réviser les législations régissant les professions judiciaires et juridiques dans le sens du renforcement de leur indépendance et leur soumission, quant à l'accès l'organisation et la gestion, aux principes de la concurrence, la transparence, la responsabilité et l'égalité devant la loi, servant ainsi l'intérêt général ;
13. Elaborer, par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et par les Ordres des différentes professions judiciaires et juridiques, des codes d'éthique, comportant les règles éthiques et

professionnelles, auxquelles doivent être soumis les membres de ces professions sous peine de l'engagement de leur responsabilité ;

14. Assainir le système judiciaire des délinquances, ce qui nécessite, en particulier, outre la transparence, promue par la généralisation de l'usage des nouvelles technologies dans la gestion des juridictions et la communication avec les professionnels et les justiciables :
 - L'incitation matérielle et morale des membres du corps judiciaire et leurs auxiliaires ;
 - La fermeté dans l'application des sanctions – tout en observant les garanties juridiques – à l'encontre de tous ceux qui travaillent et exercent dans le domaine de la Justice, tout en rendant publiques ces sanctions ;
 - Instaurer la transparence dans l'exercice des missions judiciaires, et permettre aux justiciables, moyennant un mécanisme responsable, de dénoncer tout comportement inapproprié, provenant d'un acteur ou d'un intervenant dans le système judiciaire, au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ou au ministère de la Justice, qui doivent créer, à cet effet, des unités et des bases de données pour guetter et suivre les comportements judiciaires et professionnels et publier des rapports à ce sujet ;
 - Mobiliser l'opinion publique et sensibiliser les citoyennes et citoyens des dangers des mauvaises pratiques, et ce en leur qualité d'acteurs principaux dans la moralisation du système judiciaire.

Deuxième partie :
Les grands objectifs stratégiques
de la réforme du système judiciaire

Rappelant les Hautes Orientations contenues dans le Discours de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, à l'occasion de l'installation de la Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme du système judiciaire, précité ;

La Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme du Système Judiciaire, recommande, en vue de parvenir à la réalisation de la finalité majestueuse de cette réforme, d'œuvrer pour la réalisation de six objectifs stratégiques principaux qui se présentent comme suit :

Premièrement : Consolider l'indépendance du Pouvoir judiciaire ;

Deuxièmement : Moraliser le système judiciaire ;

Troisièmement : Renforcer la protection des droits et libertés par la Justice ;

Quatrièmement : Accroître l'efficacité et l'efficience de la Justice ;

Cinquièmement : Développer les capacités institutionnelles du système judiciaire ;

Sixièmement : Moderniser l'Administration judiciaire et renforcer sa gouvernance.

Il découle de ces six principaux objectifs, 36 sous-objectifs, dont l'exécution effective requiert 200 mécanismes d'exécution, sachant que le plan d'exécution, annexé à ce projet de recommandations comprend, à son tour, 353 mesures d'application, et ce comme suit :

Premier objectif principal : Consolider l'indépendance du Pouvoir judiciaire

La consolidation de l'indépendance du Pouvoir judiciaire, comme l'un des axes les plus importants de la réforme du système judiciaire, vise à garantir les pré-requis de l'indépendance de la Justice, pour assurer le bon fonctionnement de la justice et consacrer le droit des citoyens à se réfugier dans la Justice indépendante, équitable et efficace.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après :

Premier sous-objectif:

Garantir l'indépendance du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

et ce, en :

1. Elaborant la loi organique relative au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
2. consacrant l'autonomie administrative et financière du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
3. Dotant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un budget annuel à prévoir dans le budget de l'Etat ;
4. Réservant un siège propre au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
5. Créant un Secrétariat Général du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, dirigé par un secrétaire général, nommé par Sa Majesté le Roi sur proposition du président délégué du Conseil, après consultation de ce dernier. Le secrétaire général est placé sous l'autorité du président délégué ;
6. Créant une inspection générale chargée de l'inspection judiciaire au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. L'inspection est dirigée par un inspecteur général, nommé par Sa Majesté le Roi, sur proposition du président délégué du Conseil, après consultation de ce dernier ;
7. Elaborant un règlement intérieur du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, lequel sera soumis à la Cour Constitutionnelle ;
8. Mettant en place un mécanisme permettant au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire de statuer sur les pétitions des magistrats, concernant la menace de leur indépendance ;

Deuxième sous-objectif:
Garantir une représentativité globale et efficace
au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire

Et ce, en :

1. Garantissant la représentation des femmes magistrates parmi les dix membres élus au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature, et ce sur la base d'au moins une magistrate parmi les quatre magistrats représentant les cours d'appel et deux magistrates au moins parmi les six magistrats représentant les juridictions du premier degré ;
2. Mettant en place des critères clairs pour la candidature des magistrats au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et en fixant une procédure transparente pour leur élection ;
3. Adoptant le système de membre à temps plein pour les magistrats élus au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
4. Fixant la durée du mandat des magistrats, élus au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, à quatre années non renouvelable ;
5. Fixant la durée du mandat des membres désignés par Sa Majesté le Roi au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire à cinq années ;
6. Déterminant les devoirs des membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire de façon à garantir l'impartialité et l'engagement à la réserve dans l'exercice de leurs fonctions.

Troisième sous-objectif:

Assurer la gestion optimale de la carrière professionnelle des magistrats

Et ce, en :

1. Elaborant la loi organique portant statut des magistrats ;
2. Nommant le premier président de la cour de cassation et le procureur général du Roi près ladite cour par Sa Majesté le Roi ;
3. Promouvant la situation matérielle des magistrats, en créant d'autres grades pour l'avancement et en instaurant une indemnité convenable pour les postes de responsabilité judiciaire ;
4. Confiant le soin de prendre toutes les décisions individuelles relatives à la carrière professionnelle des magistrats au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
5. Mettant en place des critères objectifs et transparents pour l'évaluation de la performance des magistrats du siège et du parquet et pour leur avancement d'un grade à un grade supérieur ;
6. Adoptant des critères objectifs dans l'attribution des responsabilités judiciaires aux magistrats, dans le cadre de la transparence, de l'égalité des chances et de la recherche de la parité ;
7. Adoptant l'obligation de passer un stage d'Administration judiciaire pour occuper un poste de responsabilité judiciaire ;
8. Limitant la délégation des magistrats aux cas d'extrême nécessité et selon des conditions fixées par la loi ;

9. Instaurant des critères objectifs pour la possibilité de proroger la limite d'âge de mise à la retraite des magistrats ;
10. Mettant en place des garanties dans toutes les étapes des procédures disciplinaires concernant les magistrats ;
11. Publiant l'ordre du jour et le résultat des travaux de chacune des sessions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Quatrième sous-objectif :
Renforcer l'inspection judiciaire

Et ce, en :

1. Constituant l'inspection générale, outre l'inspecteur général, d'inspecteurs désignés par le président délégué du Conseil après accord des membres du Conseil ;
2. Confiant la mission d'investigation, de vérification et de contrôle à l'inspection générale au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, de façon à permettre l'évaluation du fonctionnement des juridictions et de leurs méthodes de travail, uniformiser les méthodes de travail en leur sein, détecter les dysfonctionnements professionnels en vue de les redresser, proposer les mesures et les moyens permettant d'accroître l'efficacité judiciaire, enquêter dans des faits précis et élaborer des rapports à ce sujet et les soumettre au Conseil ;
3. Permettant aux responsables judiciaires des cours d'appel de procéder à une inspection périodique des juridictions relevant du ressort de leur circonscriptions, élaborer des rapports à ce sujet et les soumettre au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
4. Adoptant un mécanisme pour statuer sur les pétitions des justiciables, soumises au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.

Cinquième sous-objectif:

Adopter un mécanisme de coopération entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et les autres Pouvoirs

Et ce, en :

1. Assurant la coordination entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et le ministère de la Justice dans la globalité des affaires du système judiciaire, notamment en ce qui concerne la désignation des responsables des secrétariat greffe des juridictions et les projets de construction et d'équipement ;
2. Assurant la coordination entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et le ministère de la Justice pour la gestion de la période transitoire issue de l'entrée en vigueur des nouvelles législations relatives au Pouvoir Judiciaire ;
3. Confiant la présidence du conseil d'administration de l'institut de formation des magistrats au président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
4. Accordant les facilités nécessaires au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire par les différentes autorités, afin qu'il accomplisse ses missions dans les meilleures conditions ;
5. Consultant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire au sujet des projets de lois relatifs au système judiciaire.

Sixième sous-objectif:
**Assurer la Communication du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire
avec son environnement**

Et ce, en:

1. Mettant en place un mécanisme pour l'élaboration des rapports et études préparés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, à son initiative, sur la situation de la Justice et du système judiciaire, ainsi que les modalités d'émission des avis détaillés sur toute question relative à la Justice, à la demande de Sa Majesté le Roi, ou du Gouvernement ou du Parlement ;
2. Faire élaborer par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un rapport annuel général sur son activité.

Septième sous-objectif:
Assurer l'indépendance du Ministère public du Pouvoir Exécutif

Et ce, en :

1. Confiant la présidence du ministère public au procureur général du Roi près la cour de cassation ;
2. Procédant, par le ministre de la Justice, à la communication des dispositions de la politique pénale, par écrit, au procureur général du Roi près la cour de cassation ;
3. Procédant par le procureur général du Roi près la cour de cassation à la communication des instructions écrites légales aux procureurs généraux du Roi ;

4. Informant le ministre de la Justice par le procureur général du Roi près la cour de cassation, des actions et des mesures prises à propos de la politique pénale ;
5. Présentant par le procureur général du Roi près la cour de cassation un rapport annuel au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, au sujet de l'exécution de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public. Ce rapport fait l'objet de débat au sein du Conseil ;

Deuxième objectif principal : Moraliser le système judiciaire

La moralisation du système judiciaire compte parmi les principaux pré-requis pour protéger ce système contre la corruption et la déviation, étant donné l'impact que cela a sur le renforcement de la confiance du citoyen dans ce système, consacrer son rôle dans la moralisation de la vie publique et la consolidation et la promotion des valeurs et principes de responsabilité, de reddition des comptes et de bonne gouvernance.

La moralisation du système judiciaire est basée sur un traitement intégré, associant l'approche juridique, qui vise à fortifier ce système contre les causes de la corruption, et l'approche morale, fondée sur un ensemble de valeurs et de devoir, régulent les règles de conduite professionnelle, et qui vise à s'approprier les principes d'éthique et de bonne conduite, pour consolider la responsabilité morale et éthique de tous les acteurs du système judiciaire.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après :

Premier sous- objectif:
**Renforcer les mécanismes de sanction pour garantir
l'intégrité et la transparence du système judiciaire**

et ce, en :

1. Suivant et en contrôlant des richesses et la déclaration du patrimoine, tout en prenant en considération, le cas échéant, les manifestations de richesse qui seraient sans commune mesure avec le revenu légitime de l'intéressé et ce, en observant des garanties prévues par la loi ;
2. Instituant une instance commune entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et la Cour des Comptes pour la coordination dans le domaine du suivi et du contrôle des richesses et la déclaration du patrimoine ;
3. Aggravant les sanctions prévues en cas de défaut de déclaration du patrimoine dans les délais légaux, ou en cas de présentation de déclarations non conforme à la réalité ;
4. Adoptant des dispositions législatives sur les sanctions encourues pour les infractions relatives aux cas de conflits d'intérêts ;
5. Adoptant des dispositions législatives concernant la tentative d'influence du juge de façon illégale, mettant ainsi en œuvre les dispositions de la Constitution ;
6. Revoyant les règles de compétence exceptionnelles dans les poursuites pénales, les immunités et les privilèges de juridiction, judiciaires et professionnels ;
7. Catégorisant légalement les infractions professionnelles et en leur fixant les sanctions appropriées dans le cadre des procédures disciplinaires.

Deuxième sous-objectif:

Consolider les principes de transparence, de contrôle et de responsabilité dans les professions judiciaires

et ce, en :

1. Prévoyant la présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant, au conseil de discipline des avocats, sans qu'il participe aux délibérations et à la prise de décision ;
2. Instituant une formation judiciaire et professionnelle mixte, pour chaque profession, constituée de trois magistrats, dont le président et deux avocats, représentant le conseil du barreau, pour statuer sur les recours présentés contre les décisions disciplinaires et autres, rendues par ce conseil, tout en accordant à la formation sus citée le droit d'évocation ;
3. Instituant une formation judiciaire et professionnelle mixte, pour chacune des professions de huissier de justice, *adoul*, notaires, expert judiciaire et traducteur assermenté, pour statuer sur dossiers disciplinaires des membres de ces professions et ce, au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Cette formation est composée de trois magistrats, dont le président, et deux représentants de la profession concernée ;
4. Révisant les dispositions juridiques relatives aux consignations des usagers des services des professions judiciaires et juridique, dans le sens de la protection de ces consignations et leur fortification ;

Troisième sous-objectif:

Inculquer les valeurs et les principes éthiques du système judiciaire

et ce, en :

1. Faisant élaborer par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et par les ordres des autres professions judiciaires et juridique, des code d'éthique, comportant les règles éthiques et professionnelles que doivent observer les membres de ces professions, tout en oeuvrant à la publication de ces codes ;
2. Publiant les jugements et les arrêts relatifs aux sanctions disciplinaires, prises contre les membres des professions du système judiciaire ;
3. Instituant un mécanisme de suivi et de traitement des requêtes des citoyennes et citoyens concernant la dénonciation de la corruption dans le système judiciaire.

Quatrième sous-objectif:

Renforcer le rôle de la Justice dans la moralisation de la vie publique

et ce, en :

1. Accordant à la cour des comptes et aux diverses instances de la gouvernance, la prérogative de renvoyer directement, au parquet compétent, les faits qui revêtent un caractère pénal ;
2. Etendant le champ de l'obligation de dénonciation des infractions de délinquance financière, en instituant des sanction pour défaut de dénonciation de ces infractions et en fournissant les moyens nécessaires pour la protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs ;

3. Appuyant la justice spécialisée et les instances d'enquête et d'instruction dans le domaine de la lutte contre la délinquance financière, et la publication des décisions judiciaires relatives à ces infractions leur publicité, en vue de renforcer la confiance des citoyennes et citoyens dans la Justice et réaliser les effets préventifs et dissuasifs de la sanction.

Troisième objectif principal

Renforcer la protection judiciaire des droits et libertés

Le renforcement de la protection judiciaire des droits et libertés est lié à la révision de la politique pénale et la réforme de la politique d'incrimination et de sanction, en partant de l'harmonisation de la loi nationale avec la Constitution et les conventions internationales relatives à la lutte contre la criminalité et aux droits de l'Homme et en terminant par la prise de mesures législatives pour garantir le procès équitable et accroître la performance de la Justice pénale.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après :

Premier sous-objectif:
Adopter une nouvelle politique pénale

et ce, en :

1. Harmonisant les lois pénales nationales avec les dispositions de la Constitution et les principes des conventions internationales relatives à la lutte contre la criminalité et aux droits de l'Homme, ratifiées et publiées ;
2. Assurant la coordination entre la politique pénale et les différentes politiques de l'Etat pour la lutte contre la criminalité et la prévention de celle-ci, et en adoptant, au titre de la politique pénale, des plans accessoires spécialisés pour faire face à des phénomènes criminels précis ;
3. Adoptant une politique pénale protectrice prenant en considération l'approche du genre ;
4. Renforçant la protection juridique des femmes victimes de violence ;
5. Renforçant la protection juridique des victimes d'infraction, notamment les catégories sociales vulnérables, les enfants et les personnes à besoins spécifiques ;
6. Renforçant la protection de mineurs en conflit avec la loi ou victimes d'infraction, et en étendant la protection des mineurs en situation difficile, afin de garantir leur intérêt suprême, complétant ainsi l'harmonisation des législations nationales avec les normes internationales des droits de l'enfant.

Deuxième sous-objectif:
Faire évoluer la politique d'incrimination

et ce, en :

1. Dépénalisant certains faits en leur cherchant des solutions en dehors du système pénal ;
2. Elargissant le champ des infractions pouvant faire l'objet de composition, tout en généralisant la possibilité du recours à la composition devant le juge d'instruction et la formation de jugement ainsi qu'après condamnation dans certaines affaires ;
3. Instituant un régime d'amendes transactionnelles pour les infractions simples, hors du système judiciaire ;
4. Elargissant le champ de prise de sanctions administratives dans le domaine des affaires, au lieu des sanctions pénales.

Troisième sous-objectif:
Adopter une politique efficace de sanction

et ce, en :

1. Instituant des alternatifs aux sanctions privatives de liberté ;
2. Mettant en place des mécanismes juridiques pour traiter comme délits les crimes à faible impact, garantissant ainsi l'individualisation optimale de la peine et l'adéquation entre l'infraction commise et la sanction qui en est prévue ;
3. Révisant les textes juridiques qui prévoient des écarts très larges entre les seuils minima et maxima de la peine et ce, dans le sens de la réduction de ces écarts ;

4. Adoptant des principes et des critères précis pour user du pouvoir discrétionnaire dont disposent les juges pour évaluer la peine, et en les obligeant à motiver leurs décisions en ce qui concerne la peine prononcée ;
5. Simplifiant les conditions d'application des mécanismes juridiques disponibles pour la révision de la peine, notamment la mise en liberté conditionnelle, et le régime de jonction et d'intégration des peines ;
6. Simplifiant les actes de procédure et les durées relatives à la réhabilitation, contribuant ainsi à faciliter la réintégration des détenus après leur élargissement ;
7. Mettant en place un système qui contribue à la limitation des cas de récidive pénale auquel sont associés tous les départements gouvernementaux concernés, dans la limite de leur compétence ;
8. Elargissant les prérogatives des juges d'application des peines en matière d'exécution pénale afin qu'elles couvrent des prérogatives judiciaires ainsi que le contrôle du respect des conditions d'humanisation de l'exécution de la peine ;
9. Améliorant les conditions de séjours des détenus dans les établissements pénitentiaires afin de sauvegarder leur dignité et contribuer à leur réintégration ;
10. Instituant un régime de remise automatique de la peine, qui serait fondé sur une approche d'amélioration de la conduite du détenu, son degré de correction et sa contribution aux programmes de qualification pour la réintégration ;
11. Instituant une instance ou une unité d'exécution pénale, qui sera chargée du recouvrement amiable et forcé des amendes prononcées.

Quatrième sous-objectif:
Renforcer les garanties du procès équitable

et ce, en :

1. Révisant les critères légaux de placement des personnes en garde à vue et ce, en adoptant des critères plus précis et plus clairs ;
2. Renforçant le contrôle du ministère public sur le degré de jouissance des suspects de leur droits, notamment l'aide juridique et juridictionnelle, au cours de la phase d'enquête préliminaire, et en renforçant son contrôle sur le degré de respect de la dignité et de l'humanité des personnes interrogées lors de la période de leur placement en garde à vue ;
3. Uniformisant le cadre juridique des formalités, des mentions et de la force probante des procès-verbaux de la police judiciaire, abstraction faite de la qualité de leurs rédacteurs, avec la possibilité d'être assisté dans leur établissement d'enregistrement audio-visuels ;
4. Rationalisant la détention provisoire, par sa soumission à des normes claires et précises, en n'y recourant qu'en cas de nécessité, en réduisant ses durées et en motivant les décisions s'y rapportant, tout en œuvrant à rendre ces décisions susceptibles de recours devant une instance judiciaire selon des conditions fixées par la loi ;
5. Accroissant le niveau de la formation de base et la formation continue des fonctionnaires et des agents chargés de missions de la police judiciaire, notamment dans le domaine de la culture des droits de l'homme ;

Cinquième sous-objectif:

Garantir l'efficacité des mécanismes de la Justice pénale

et ce, en :

1. Instituant le principe du caractère facultatif de l'instruction en matière de crimes, en le considérant comme étant exceptionnel en cas de délits, en vertu d'un texte particulier ;
2. Confiant la désignation des juges d'instruction au premier président de la cour d'appel, dans son ressort de sa circonscription ;
3. Renforçant la supervision de l'action de la police judiciaire par les magistrats du ministère public et les juges d'instruction, et en les associant aux décisions relatives à la carrière professionnelles des officiers de la police judiciaire, tant au niveau de l'avancement que de la discipline ou de la mutation ;
4. Interdisant le fait d'intervenir ou de donner des instructions aux officiers de la police judiciaire par des instances autres que celles compétentes en ce qui concerne la direction des enquêtes judiciaires ;
5. Mettant en place un mécanisme de contrôle des expertises et des certificats médicaux afin de renforcer leur crédibilité;
6. Informatisant les procès-verbaux de la police judiciaire pour garantir leur traitement immédiat, dans le cadre de la communication numérique avec les parquets ;
7. Adoptant les moyens de communication à distance pour exécuter les commissions rogatoires et entendre les témoins.

Sixième sous-objectif:
Moderniser les mécanismes de la Justice pénale

et ce, en :

1. Créant un observatoire national du phénomène criminel et en accordant l'attention à la statistique pénale ;
2. Mettant en place un centre national du casier judiciaire et en modernisant l'administration de ce casier pour maîtriser les aspects relatifs aux cas de récidive ;
3. Adoptant les techniques et les moyens technologiques modernes dans l'enquête et l'investigation, et en instituant des structures institutionnelles d'appui au développement de l'enquête pénale, notamment la création de la banque des empreintes génétiques ;
4. Elaborant un système juridique et un cadre institutionnel, selon les normes internationales reconnues, de la profession de médecine légale, en vue de garantir l'existence d'unités de médecine légale à l'échelle nationale, régionale et locale, et d'assurer leur bonnes gestion ;

Quatrième objectif principal : Accroître l'efficacité et l'efficience de la Justice

L'accroissement de l'efficacité et l'efficience de la Justice, et la facilitation de l'accès au droit et à la Justice visent à fournir une Justice proche et efficace au service des justiciables, à travers le développement de l'organisation judiciaire, la rationalisation de la carte judiciaire, l'accroissement de l'efficience de la performance judiciaire, la simplification des procédures, la qualité des jugements et des services judiciaires et la facilitation de l'accès des justiciables aux juridictions, mettant ainsi en œuvre les dispositions de la Constitution concernant les droits des justiciables et les règles de fonctionnement de la Justice.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après :

Premier sous-objectif :

Fonder l'organisation judiciaire sur la base des principes de l'unité et la spécialisation

et ce, en :

1. Jetant les fondements d'une organisation judiciaire fondée sur la spécialisation dans le cadre de l'unité de la Justice, avec, au sommet, la cour de cassation ;
2. Faisant du tribunal de première instance l'unité principale dans l'organisation judiciaire, en sa qualité de juridiction de droit commun, compétente à connaître de toutes les affaires dont la compétence n'est pas attribuée expressément à une instance judiciaire donnée ;
3. Liant la création des tribunaux administratifs aux circonscriptions judiciaires où le volume du contentieux administratif ne justifie pas la création de ces juridictions, et en maintenant les deux cours administratives d'appel de Rabat et de Marrakech, tout en allant dans le sens de la création progressive de sections administratives spécialisées dans les tribunaux de première instance et des chambres administratives spécialisées dans les cours d'appel, qui seront compétentes à connaître du contentieux administratif ;
4. Liant l'existence des juridictions de commerce aux grands pôles commerciaux et industriels et en fixant leur compétence légalement ;
5. Créant des sections de commerce spécialisées dans certains tribunaux de première instance en vue de connaître des affaires commerciales qui relèvent de la compétence des tribunaux de commerce. Les autres tribunaux de première instance demeurent compétents pour les affaires commerciales qui ne relèvent pas de la compétence exclusives des tribunaux et des sections de commerce précitées ;

6. Maintenant la cour d'appel de commerce de Casablanca pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le tribunal de commerce relevant du ressort de sa circonscription ;
7. Créant des chambres d'appel de commerce spécialisées dans les cours d'appel en vue de statuer sur l'appel formé contre les jugements rendus par les autres tribunaux de commerce autres que le tribunal de commerce de Casablanca, les sections de commerce spécialisées dans les tribunaux de première instance et les jugements rendus par ces derniers en matière d'affaires commerciales.

Deuxième sous-objectif:

Consolider l'efficacité de la performance judiciaire

et ce, en :

1. Confiant à la juridiction, à laquelle le contentieux est soumis en premier, la prérogative de statuer sur la question de la compétence d'attribution, dans les affaires autres que pénales, par un jugement définitif, qui n'est susceptible d'aucun recours et qui engage les autres juridictions ;
2. Attribuant la compétence, à certains tribunaux de première instance, pour connaître des affaires pénales, en premier ressort, selon des critères qui prennent en considération l'existence d'un établissement pénitentiaire dans sa circonscription ;
3. Etendant les compétences de la Justice de proximité en augmentant son taux de compétence et lui permettant de statuer sur certains délits ;
4. Statuant sur les affaires de délits correctionnels en formation collégiale ;

5. Supprimant les chambres d'appel qui existent actuellement dans les tribunaux de première instance ;
6. Rattachant le ministère public près les tribunaux de commerce au parquet près les tribunaux de droit commun, tout en prenant en considération la spécialisation en matière commerciale ;
7. Consolidant l'expérience des tribunaux de première instance, classés selon la nature des affaires ;
8. Appuyant les chambres spécialisées en matière de presse, de publication, de communication et d'information, par des magistrats formés dans ce domaine.

Troisième sous-objectif :

Rapprocher la Justice des justiciables et rationaliser la carte judiciaire

et ce, en :

1. Fondant la carte judiciaire sur des critères objectifs basés en particulier sur les deux principes du volume des affaires et du rapprochement de la Justice des justiciables, tout en tenant compte des considérations démographiques et géographiques ;
2. Redéployant de façon optimale les ressources humaines parallèlement à la révision de la carte judiciaire ;
3. Retenant la possibilité de créer des chambres d'appel, relevant des cours d'appel, dans les sièges des tribunaux de première instance du ressort de leur circonscription ;
4. Revoyant la répartition des centres de juge résident, de façon à garantir le rapprochement de la Justice des justiciables.

Quatrième sous-objectif :

Statuer sur les affaires et exécuter les jugements dans des délais raisonnables

et ce, en :

1. Révisant les lois régissant les procédures, notamment le code de procédure civile et le code de procédure pénale en vue de contribuer à la simplification et à l'accélération des procédures de traitement des affaires ;
2. Adoptant l'administration électronique des affaires en vue d'accélérer les formalités et les procédures judiciaires ;
3. Réduisant les recours contre les jugements rendus dans les affaires simples et en rationalisant les recours formés par le ministère public ;
4. Respectant l'autorité des jugements et en garantissant leur exécution, notamment à l'égard des personnes de droit public, tout en accélérant les actes de procédures relatifs à l'exécution ;
5. Simplifiant les procédures pour bénéficier des services du fonds de solidarité familial, en accélérant l'exécution des jugements en matière de pension alimentaire ;
6. Evaluant l'application du code de la famille dans le sens de la revue de certaines de ses dispositions ;
7. Mettant en place l'institution du juge d'exécution, disposant de prérogatives judiciaires permettant d'accélérer les procédures d'exécution ;
8. Revoyant les procédures du régime de traitement des difficultés de l'entreprise, et le rôle des instances qui y interviennent, de façon à accélérer les actes de procédure dans le but de sauver les entreprises et garantir les droits des créanciers ;

9. Adoptant les moyens modernes de communication pour maîtriser et accélérer les formalités de notification ;
10. Mettant en place un mécanisme général pour maîtriser les adresses, moyennant un registre général des adresses des habitants, à élaborer par les départements gouvernementaux concernés ;
11. Faisant évoluer l'action des commissions tripartites professionnelles, formées à l'échelle des cours d'appel en vue de promouvoir l'efficacité de l'administration judiciaire des juridictions.

Cinquième sous-objectif :

Améliorer la qualité des jugements et garantir la sécurité judiciaire

et ce, en :

1. Adoptant des mécanismes permettant d'unifier la jurisprudence et de limiter leur disparité;
2. Attribuant à la cour de cassation le droit d'évocation en cas de recours en cassation pour la seconde fois ;
3. Mettant en place les mécanismes pratiques pour accroître la qualité des jugements, notamment moyennant la formation de base et la formation spécialisée ;
4. Instituant des mécanismes juridiques concernant le dédommagement de la faute judiciaire ;

Sixième sous-objectif :
Faciliter l'accès au droit et à la Justice

et ce, en :

1. Promouvant le système de l'aide juridictionnelle ;
2. Instituant un système d'aide juridique gratuite ;
3. Améliorant les conditions d'accueil des citoyennes et citoyens dans les juridictions et en généralisant l'information juridique et judiciaire ;
4. Assurant la communication des juridictions avec les justiciables par une langue qu'ils comprennent, notamment la langue amazighe et hassani ;
5. Renforçant la capacité de communication des juridictions avec les citoyennes et citoyens ;
6. Facilitant la communication des personnes à besoins spécifiques avec les juridictions ;
7. Mettant en place un mécanisme de communication entre les juridictions et les médias, de façon à contribuer à la mise en œuvre du principe du droit à l'information, et à fonder une information judiciaire spécialisée.

Septième sous-objectif :
Encourager le recours aux moyens alternatifs de règlement des litiges

et ce, en :

1. Encourageant le recours à la médiation, la transaction et l'arbitrage pour le règlement des litiges ;

2. Développant le système de médiation comme solution alternative de règlement des litiges, notamment la médiation commerciale, en en faisant une étape obligatoire dans certaines affaires, et en renforçant le rôle de la Justice au sujet de l'encouragement du recours à la médiation ;
3. Institutionnalisant la médiation familiale dans la Justice de la famille ;
4. Instituant des alternatives à l'action publique, en dehors de la Justice pénale, comme la composition et la médiation en ce qui concerne certaines infractions.

Cinquième objectif principal : Développer les capacités institutionnelles du système judiciaire

Le développement des capacités professionnelles concerne toutes les composantes du système judiciaire, y compris les magistrats, les fonctionnaires du corps des secrétariats greffe, les avocats, les notaires, les adouls, les huissiers de justice, les experts judiciaires, les traducteurs assermentés, les fonctionnaires et les agents chargés de missions de la police judiciaire, et ce, à travers la mise en place d'institutions capable de mettre à niveau les divers acteurs de ce système, l'amélioration des conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques, la garantie de la qualité de la formation de base et le rehaussement du niveau de la formation continue, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles des professions judiciaires et juridiques et la consolidation des mécanismes de renforcement de la confiance du citoyen dans ces professions.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après :

Premier sous-objectif:

La mise à niveau institutionnelle pour accueillir la qualité et garantir la distinction

et ce, en :

1. Revoyant le régime de la formation de base et de la formation continue et spécialisée au sein de l'institut de formation des magistrats ;
2. Création du centre de recherches et d'études juridiques et judiciaires à l'institut de formation des magistrats ;
3. Création d'une école nationale du secrétariat greffe ;
4. Création d'un établissement de formation des avocats, d'un institut national de notariat et d'un centre de formation des *adouls*, huissiers de Justice et experts judiciaires ;

Deuxième sous - objectif:

Rehausser les critères et les conditions d'accès et d'exercice des professions du système judiciaire

et ce, en :

1. Revoyant le niveau du diplôme scientifique requis pour la participation aux concours d'accès au corps de la magistrature, avec une ouverture sur les diverses spécialités scientifiques ;
2. Organisant des concours, avec des conditions particulières, pour attirer les meilleures compétences en vue de l'accès au corps de la magistrature, en les soumettant à une formation à l'institut de formation des magistrats ;

3. Faisant superviser, par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, l'organisation des concours d'accès au corps de la magistrature ;
4. Soumettant les candidats à l'accès au corps de la magistrature, à des examens par une commission de spécialistes des domaines du droit, de la Justice, de la sociologie et de la psychologie ;
5. Revoyant le niveau du diplôme scientifique requis pour participer aux examens d'accès à la profession d'avocat, à l'instar du diplôme scientifique exigé pour accéder au corps de la magistrature, avec une ouverture sur les diverses spécialités scientifiques ;
6. Revoyant le régime de l'examen d'accès à la profession d'avocat, la durée du stage, et l'examen de sortie pour avoir le certificat de capacité d'exercice de la profession.

Troisième sous-objectif:

Accroître le niveau et l'efficacité de la formation de base et de la formation spécialisée

et ce, en :

1. Accroissant la durée de la formation de base des attachés de justice à l'institut de formation des magistrats à trois années ;
2. Mettant en place un programme de formation spécialisée des magistrats, notamment dans les affaires commerciales, administratives, sociales, les affaires de la famille, la Justice du parquet, de l'instruction, des mineurs, des infractions financières, des infractions de presse et des infractions liées aux systèmes informatiques ;
3. Attribuant la qualité de « juge suppléant » au lauréat de l'institut de formation des magistrats, pendant l'exercice de ses fonctions durant deux années, qui seront prises en compte dans

son parcours professionnel et à l'issue de laquelle il est titularisé dans le corps de la magistrature ;

4. Adoptant le principe de l'obligation de la formation de base pour les membres des professions judiciaires et juridiques ;
5. Augmentant la durée de formation des huissiers de Justice stagiaires à une année ;
6. Etablissant des partenariats avec les universités pour la mise au point de filières de formation dans les professions judiciaires et juridiques.

Quatrième sous-objectif:

Consolider la formation continue pour garantir le professionnalisme

et ce, en :

1. Adoptant le principe de l'obligation de formation continue, en la considérant comme droit et obligation pour tous les membres des professions du système judiciaire ;
2. Mettant en place des programmes annuels de formation continue et spécialisée au niveau de chacune des professions du système judiciaire, afin d'approfondir les connaissances professionnelles de leurs membres ;
3. Liant le parcours professionnel à la formation continue en la considérant un moyen d'avancement et de nomination aux postes de responsabilité pour les magistrats et les fonctionnaires du corps du greffe ;

Cinquième sous-objectif :

Accroître les capacités des ressources humaines du corps du greffe

et ce, en :

1. Adoptant le principe de l'obligation de formation de base pour les nouveaux fonctionnaires ayant accédé au corps du greffe ;
2. Adoptant des critères objectifs et transparents pour évaluer la performance des fonctionnaires du corps du greffe et leur avancement ;
3. Adoptant des critères objectifs dans la désignation aux postes de responsabilité administrative des fonctionnaires du corps du greffe, dans le cadre de la transparence, l'égalité des chances et la recherche de la parité ;
4. Adoptant l'obligation de passer un stage en administration judiciaire pour accéder à un poste de responsabilité administrative.

Sixième sous-objectif :

Renforcer les capacités institutionnelles des professions judiciaires et juridiques

et ce, en :

1. Créant un conseil national des barreaux des avocats, dont l'une des missions serait de mettre en place les conceptions générales de la formation de base et de la formation continue des avocats, et élaborer un règlement intérieur uniformisé pour les barreaux et un code de conduite de la profession ;
2. Revoyant la méthode et la durée d'élection du bâtonnier et des membres du conseil du barreau, en vue de réaliser la parité et la représentativité des catégories d'âge et de

l'ancienneté dans la profession, et en limitant la durée d'élection du bâtonnier en un seul mandat non renouvelable ;

3. Accordant à l'assemblée générale du barreau, la prérogative de contrôle et de demande de reddition des comptes à l'égard du conseil du barreau ;
4. Revoyant les conditions de plaider de l'avocat devant la cour de cassation ;
5. Elargissant les prérogatives des huissiers de Justice et en étendant la circonscription territoriale de leur compétence au ressort de la cour d'appel et des juridictions spécialisées, tout en étendant le pouvoir de leur contrôle aux responsables judiciaires des dernières juridictions ;
6. Rehaussant la profession *d'adoul*, de façon à contribuer à sa modernisation, et en ouvrant la voie à la femme pour exercer la profession notamment en adoptant le système de « *Katib Al Adl* » ;
7. Instituant un ordre national des experts judiciaires pour toutes les branches de l'expertise judiciaire ;
8. Faisant adhérer toutes les professions judiciaires et juridiques aux efforts de modernisation et d'usage des nouvelles technologies dans la fourniture de leurs services.

Septième sous-objectif :

Renforcer la confiance dans les professions judiciaires et juridiques

et ce, en :

1. Renforçant les garanties accordées à ceux qui traitent avec les professions judiciaires et juridiques en les prévoyant dans le corps des lois régissant ces professions ;

2. Facilitant l'accès des personnes à l'information liée à leurs affaires chez ceux qui exercent les professions judiciaires et juridiques concernées ;
3. Accordant à l'auteur de la pétition le droit de recours contre les décisions des conseils disciplinaires des professions judiciaires ;
4. Adoptant, en ce qui concerne le mandat de l'avocat, un contrat écrit, qui fait preuve en cas de litige ;
5. Instaurant la contractualisation préalable pour les honoraires de l'avocat ;
6. Invitant les membres des professions judiciaires et juridiques à souscrire une assurance de leur responsabilité civile en vue de garantir les droits de ceux qui traitent avec eux.

Sixième objectif principal:

Moderniser l'Administration judiciaire et renforcer sa gouvernance

La modernisation des méthodes d'administration judiciaire nécessite le traitement d'aspects structurels et organisationnels dans cette administration, lui permettant ainsi de faciliter à la Justice l'accomplissement de sa mission en bonne et due forme, et de satisfaire les besoins des citoyens en toute efficience et efficacité.

Et afin d'atteindre cet objectif, il faut promouvoir l'infrastructure des juridictions en vue de fournir des conditions appropriées pour le travail et l'accueil, moderniser les méthodes d'administration judiciaire, afin de garantir la rationalisation de la gestion de ses ressources humaines et matérielles, accroître sa performance, en comptant sur l'usage de la nouvelle technologie comme choix stratégique en vue de réaliser la Justice numérique, et l'informatisation globale des formalités et des procédures judiciaires et garantir l'adhésion de toutes les composantes de l'administration judiciaire dans le développement qualitatif des services du système judiciaire.

Et ce, en œuvrant à atteindre les sous-objectifs ci-après:

Premier sous-objectif :
Mettre en place une administration judiciaire professionnalisée et qualifiée

Et ce, en:

1. Revoyant les attributions et l'organisation du ministère de la Justice à la lumière des dispositions de la Constitution, concernant l'indépendance du Pouvoir judiciaire;
2. Limitant les attributions de l'inspection générale du ministère de la Justice aux missions d'évaluation, d'inspection et d'investigation dans tout ce qui a trait au fonctionnement des services administratifs et financiers du ministères, services déconcentrés et les services du secrétariat greffe;
3. Modernisant le cadre juridique du corps du greffe, et en le réorganisant et en le restructurant;
4. Instaurant le poste de gestionnaire administratif dans la juridiction, chargé des missions de gestion sous la supervision des responsables judiciaires de la juridiction;
5. Adoptant le référentiel des emplois et des compétences dans l'action de l'administration judiciaire;
6. Développant les méthodes d'administration judiciaire.

Deuxième sous-objectif:

Instaurer une administration judiciaire fondée sur la déconcentration administrative et financière

Et ce, en:

1. Elargissant le champ de la délégation administrative et financière pour les unités administratives déconcentrées;
2. Restructurant et en réorganisant les sous-directions régionales;
3. Restructurant les centres régionaux de classement et des archives.

Troisième sous-objectif :

Mettre en place les pré-requis de la juridiction numérique

Et ce, en :

1. Elaborant le schéma directeur pour la mise en place de la juridiction numérique, à l'effet de renforcer l'infrastructure technologique de l'administration judiciaire, en fournissant les systèmes informatiques sécurisés et les programmes relatifs à la gestion des affaires et des procédures, tout en mettant à niveau les ressources humaines et en fixant les délais d'exécution ;
2. Amendant les dispositions juridiques, notamment procédurales, en vue de permettre l'usage de la nouvelle technologie dans le traitement des affaires devant les juridictions, et en supprimant la concrétisation matérielle des formalités et des procédures judiciaires ;
3. Adoptant la signature électronique au niveau du rapport entre les diverses composantes de l'administration judiciaire ;
4. Adoptant le paiement électronique pour le recouvrement des taxes, des frais de justice et des amendes ;

Quatrième sous-objectif :

Moderniser les services de l'administration judiciaire et l'ouvrir sur le citoyen

Et ce, en :

1. Créant le portail de l'administration judiciaire, en renforçant les sites électroniques des juridictions et en orientant leurs services gratuits et réguliers vers les citoyennes et citoyens ;
2. Permettant aux justiciables de suivre, à distance et gratuitement, le cours des procédures relatives à leurs affaires, dans le strict respect des données personnelles des individus ;
3. Permettant aux justiciables de prendre connaissance du sort de l'exécution des jugements les concernant, par voie d'internet, renforçant ainsi la transparence ;
4. Fournissant l'information juridique et judiciaire aux citoyennes et citoyens et en leur facilitant l'accès gratuit à l'information juridique et judiciaire ;
5. Facilitant la création des entreprises en ligne, en collaboration avec les départements gouvernementaux concernés et le secteur privé, en généralisant la modernisation des services d'administration du registre de commerce dans les juridictions, et en instaurant le guichet virtuel unique pour l'immatriculation des entreprises au registre de commerce ;
6. Modernisant les services du casier judiciaire et les fournissant à distance au profit des citoyennes et citoyens qu'ils soient l'intérieur de la patrie ou hors de cette dernière ;
7. Mobilisant les professions judiciaires et juridiques pour adhérer au projet de la juridiction numérique, communiquer numériquement avec les juridictions et bénéficier des services judiciaires en ligne.

Cinquième sous-objectif :
Rehausser le niveau de l'infrastructure des juridictions

Et ce, en :

1. Elaborant un schéma directeur pour la mise en place d'une infrastructure appropriée pour les juridictions, les sections de la justice de la famille et les centres de juges résidents, selon des normes de qualité et de convenance fonctionnelle, en vue de garantir les bonnes conditions de travail et d'accueil dans les juridictions ;
2. Accélérant l'exécution des chantiers de construction, d'extension et d'aménagement des sièges des juridictions, inappropriés, notamment les sièges des sections de la justice de la famille et les centres de juges résidents ;
3. Rehaussant le niveau des services des juridictions et leur équipement.

Pré-requis et conditions de succès de la réforme du système judiciaire

Le succès d'une réforme globale quant à son étendue, majestueuse quant à son contenu et noble quant à ses objectifs, comme celui que vise Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, pour le système judiciaire, et à laquelle aspire le peuple marocain, requière la réunion de plusieurs pré-requis et de conditions, dont les plus importantes consistent à :

- Le rééchelonnement de l'exécution des objectifs de ce projet de recommandations sur une période de cinq à six ans, tout en tenant compte de l'engagement sur les délais arrêtés dans le plan des mesures de mise en œuvre pour l'exécution des divers objectifs et mécanismes du projet, sachant que certains aspects de la réforme nécessitent des périodes plus longues, comme le projet de « juridiction numérique » ;
- L'adoption de la flexibilité dans l'application et l'adaptation des mécanismes d'exécution du projet de recommandations avec les nouveautés allogènes, sans déviation des objectifs principaux et des objectifs accessoires arrêtés ;
- L'allocation des crédits nécessaires à l'exécution des objectifs du projet de réforme, parallèlement aux mesures prises pour l'exécution, visant en particulier à améliorer la situation matérielle des magistrats et à fournir les moyens permettant de moderniser l'administration judiciaire, les constructions appropriées et les équipements nécessaires ;

- La mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation, chargé de mesurer et évaluer la réalisation des objectifs accessoires contenus dans les objectifs principaux du projet ;
- L'engagement de tous, autorités publiques, instances politiques, syndicales et associatives, professionnels exerçant dans le domaine de la Justice, acteurs des médias, et public des citoyennes et citoyens, à adhérer fortement et avec esprit de responsabilité nationale, au défit de succès du chantier de la réforme du système judiciaire, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste.

**Plan Opérationnel
pour l'exécution de la Charte de Réforme
du système judiciaire**

Ce plan comprend les mesures détaillées requises pour l'application des mécanismes proposés pour l'exécution des divers objectifs de la Charte de réforme du système judiciaire :

Premier objectif principal :
Consolider l'indépendance du Pouvoir Judiciaire

1^{er} sous-objectif – Garantir l'indépendance du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
1. Elaborer la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;	1. Prendre les mesures nécessaires pour appliquer la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire après sa promulgation ;	2014
2. Consacrer l'autonomie administrative et financière du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;	2. Déterminer les besoins du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire dans les domaines administratif et financier 3. Mettre en place les mécanismes juridiques pour la mise en œuvre de l'autonomie administrative et financière du Conseil à la lumière des besoins précités ;	2014
3. Doter le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un budget propre, à prévoir dans le budget général de l'Etat ;	4. Attribuer au Président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire la qualité d'ordonnateur des crédits alloués au Conseil et lui permettre de déléguer dans ce domaine ;	

	<p>5. Donner au Président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire le droit de désigner les fonctionnaires du Conseil, soit par voie de recrutement, de détachement ou de mise à disposition ;</p> <p>6. Attribuer au Président délégué du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire la prérogative de proposer son projet de budget ;</p>	2014
<p>4. Réserver un siège propre au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un siège ;</p>	<p>7. Doter le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un siège propre à Rabat ;</p> <p>8. Equiper le siège des divers moyens nécessaires ;</p>	2014
<p>5. Créer un secrétariat général du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, dirigé par un Secrétaire Général, nommé par Sa Majesté le Roi, sur proposition du Président délégué du Conseil après consultation de ce dernier ;</p>	<p>9. Restructurer le Secrétariat Général du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire en y créant des structures administratives ;</p> <p>10. Transférer les documents du Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature et ceux de la Division des magistrats relevant de la Direction des Ressources</p>	2014

	Humaines du Ministère de la Justice, au Secrétariat Général du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;	
6. Créer une Inspection Générale des Affaires Judiciaires au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, dirigé par un Inspecteur Général, nommé par Sa Majesté le Roi, sur proposition du Président délégué du Conseil, après consultation de ce dernier ;	11. Restructurer l'Inspection Générale du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire en y créant des structures administratives ; 12. Transférer les documents de l'Inspection Générale du Ministère de la Justice, à l'Inspection Générale du Conseil ;	2014
7. Elaborer un Règlement intérieur du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et le soumettre à la Cour Constitutionnelle ;	13. Publier le Règlement intérieur au Bulletin Officiel	2014
8. Mettre en place un mécanisme permettant au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire de statuer sur les pétitions des magistrats afférentes à la menace de leur indépendance .	14. Fixer la procédure de réception des pétitions de magistrats au sujet de la menace de leur indépendance, laquelle devra être prévue dans le Règlement intérieur du conseil.	2014

**2^{ème} sous-objectif– Garantir une représentation globale et efficace au sein
du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire**

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>9. Garantissant la représentation des femmes magistrates parmi les dix membres élus au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, dans la proportion de leur présence dans le corps de la magistrature, et ce sur la base d'au moins une magistrate parmi les quatre magistrats représentant les cours d'appel et deux magistrates au moins parmi les six magistrats représentant les juridictions du premier degré ;</p>	<p>15. Engager les mesures réglementaires permettant de garantir la représentation des femmes magistrates au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	<p align="center">2014</p>
<p>10. Mettant en place des critères clairs pour la candidature des magistrats au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et en fixant une</p>	<p>16. Prévoir que la candidature au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire soit liée à l'exercice effectif au sein des juridictions,</p>	

<p>procédure transparente pour leur élection ;</p>	<p>et au fait que le candidat n'ait fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, et fixer l'ancienneté requise pour se porter candidat au titre de chaque catégorie ;</p> <p>17. Déterminer les méthodes à utiliser par les candidats pour se faire connaître à l'occasion de l'élection, et limiter cette opération au sein des juridictions du Royaume ;</p>	
<p>11. Adoptant le système de membre à temps plein pour les magistrats élus au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	<p>18. Fixer une indemnité de fonction pour les membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	
<p>12. Fixer la durée du mandat des magistrats, élus au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, à quatre années non renouvelable ;</p>	<p>19. Prévoir des dispositions à ce sujet dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	
<p>13. Fixer la durée du mandat des membres désignés par Sa Majesté le Roi au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire à cinq années ;</p>	<p>20. Prévoir des dispositions à ce sujet dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	

<p>14. Déterminant les devoirs des membres du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire de façon à garantir l'impartialité et l'engagement à la réserve dans l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>21. Prévoir des dispositions, dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, pour préciser les cas d'incompatibilités et de conflit d'intérêts, ainsi que les professions dont l'exercice est incompatible avec la qualité de membre du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, et déterminer la situation des magistrats élus quant à leur avancement pendant la durée de leur mandat au sein du Conseil.</p>	
--	---	--

3^{ème} sous-objectif accessoire – Assurer la gestion optimale de la carrière professionnelle des magistrats		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
15. Elaborer la loi organique portant statut des magistrats ;	22. Prendre les mesures nécessaires pour l'application de la loi organique portant statut de la magistrature, après sa promulgation ;	2014
16. Nommer le premier président de la cour de cassation et le procureur général du Roi près ladite cour par Sa Majesté le Roi ;	23. Prévoir des dispositions à ce sujet dans la loi organique portant statut des magistrats ;	2014
17. Promouvoir la situation matérielle des magistrats, en créant d'autres grades pour l'avancement et en instaurant une indemnité convenable pour les postes de responsabilité judiciaire ;	24. Allouer les crédits nécessaires pour promouvoir la situation matérielle des magistrats et l'indemnité de responsabilité judiciaire ;	2014
18. Confier le soin de prendre	25. Transférer au Conseil Supérieur du	

<p>toutes les décisions individuelles relatives à la carrière professionnelle des magistrats au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	<p>Pouvoir Judiciaires toutes les prérogatives relatives à la carrière professionnelle des magistrats, qui étaient prévues pour le Ministre de la Justice dans le statut des magistrats ;</p>	<p>2014</p>
<p>19. Mettre en place des critères objectifs et transparents pour l'évaluation de la performance des magistrats du siège et du parquet et pour leur avancement d'un grade à un grade supérieur ;</p>	<p>26. Adopter des critères objectifs pour l'évaluation des magistrats et leur avancement, lesquels seraient axés en principe sur la capacité de maîtrise et d'organisation des travaux, la direction des audiences, la bonne administration des affaires, la bonne application de la loi, la bonne communication et la compétence scientifique ;</p> <p>27. Revoir la forme et le contenu des rapports d'évaluation des performances des magistrats ;</p>	<p>2014</p>
<p>20. Adopter des critères objectifs dans l'attribution des responsabilités judiciaires aux magistrats, dans le cadre de la transparence, de l'égalité des chances et de la recherche de la</p>	<p>28. Prévoir dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, des dispositions au sujet de l'adoption de critères objectifs dans l'attribution de la responsabilité judiciaire, basée en principe sur</p>	

<p>parité ;</p>	<p>l'exercice effectif au sein des juridictions, l'excellence dans l'exercice des missions et la capacité de gestion et d'encadrement ;</p>	<p>2014</p>
<p>21. Adopter l'obligation de passer un stage d'Administration judiciaire pour occuper un poste de responsabilité judiciaire ;</p>	<p>29. Mettre en place des programmes de formation dans le domaine de l'administration judiciaire, et prendre connaissance des expériences internationales à ce sujet ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>22. Limiter la délégation des magistrats aux cas d'extrême nécessité et selon des conditions fixées par la loi ;</p>	<p>30. Prévoir des dispositions juridiques précises pour la délégation des magistrats ;</p> <p>31. Fixer la délégation des magistrats à une durée n'excédant pas trois mois tant que le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire n'ait pas statué sur la situation du magistrat délégué ;</p> <p>32. Accorder au magistrat délégué, dans tous les cas, une indemnité de déplacement et d'hébergement ;</p>	<p>2014</p>
<p>23. Instaurer des critères objectifs pour la possibilité de proroger la limite d'âge de mise à la retraite des magistrats ;</p>	<p>33. Prendre en considération l'orientation générale des réformes en cours pour les régimes de retraite ;</p>	

	34. Adopter des critères objectifs pour évaluer l'excellence du magistrat en vue de la possibilité de proroger la limite d'âge de sa mise à la retraite ;	2014
24. Mettre en place des garanties dans toutes les étapes des procédures disciplinaires concernant les magistrats ;	35. Instaurer des garanties concernant les étapes de réception des plaintes ou des rapports, la désignation du rapporteur, le classement de la plainte ou le déclenchement de la poursuite, ou la suspension immédiate du magistrat en cause et sa comparution devant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;	2014
25. Publier l'ordre du jour et le résultat des travaux de chacune des sessions du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire selon les modalités fixées par le règlement intérieur du Conseil.	36. Créer un portail électronique relatif au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. Parmi les rôles qui lui sont assignés la publication de l'ordre du jour et des résultats des sessions du Conseil.	2014-2015

4^{eme} sous-objectif– Renforcer l’Inspection Judiciaire

Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
<p>26. Constituer l’inspection générale, outre l’inspecteur général, d’inspecteurs désignés par le président délégué du Conseil après accord des membres du Conseil ;</p>	<p>37. Renforcer l’Inspection Générale du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire en moyens humains et matériels;</p>	<p align="center">2014</p>
<p>27. Confier la mission d’investigation, de vérification et de contrôle à l’inspection générale au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, de façon à permettre l’évaluation du fonctionnement des juridictions et de leurs méthodes de travail, uniformiser les méthodes de travail en leur sein, détecter les dysfonctionnements professionnels en vue de les redresser, proposer les mesures</p>	<p>38. Mettre en place des règles de fonctionnement de l’Inspection Générale, et en informer les juridictions ;</p>	

<p>et les moyens permettant d'accroître l'efficacité judiciaire, enquêter dans des faits précis et élaborer des rapports à ce sujet et les soumettre au Conseil ;</p>		<p>2014</p>
<p>28. Permettre aux responsables judiciaires des cours d'appel de procéder à une inspection périodique des juridictions relevant du ressort de leur circonscriptions, élaborer des rapports à ce sujet et les soumettre au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	<p>39. Elaborer des guides référentiels d'inspection hiérarchique des juridictions et des modèles de rapports uniformisés à ce sujet ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>29. Adopter un mécanisme pour statuer sur les pétitions des justiciables, soumises au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.</p>	<p>40. Mettre en place une procédure pour statuer sur les plaintes des justiciables, laquelle doit être prévue dans le Règlement intérieur du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p> <p>41. Créer une unité pour centraliser les plaintes des justiciables, en vue de les analyser et les traiter .</p>	<p>2014</p>

5^{ème} sous-objectif accessoire – Adopter des mécanismes de coopération entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et les autres Pouvoirs		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
30. Assurer la coordination entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et le ministère de la Justice dans la globalité des affaires du système judiciaire, notamment en ce qui concerne la désignation des responsables des secrétariat greffe des juridictions et les projets de construction et d'équipement ;	42. Adopter un mécanisme de coordination;	2014
31. Assurer la coordination entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et le ministère de la Justice pour la gestion de la période transitoire issue de l'entrée en vigueur des nouvelles législations relatives au Pouvoir Judiciaire ;	43. Mettre en place une commission de coordination pour gérer la période transitoire ;	2014

<p>32. Confier la présidence du conseil d'administration de l'institut de formation des magistrats au président du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;</p>	<p>44. Attribuer au Ministre de la Justice, ou son représentant, la qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Institut de formation des magistrats ;</p> <p>45. Créer au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, une unité chargée de la formation et de la coordination avec l'Institut en vue de suivre la stratégie générale de formation des magistrats ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>33. Accorder les facilités nécessaires au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire par les différentes autorités, afin qu'il accomplisse ses missions dans les meilleures conditions ;</p>	<p>46. Sensibiliser tous les départements concernés par ce sujet ;</p>	<p>2014</p>
<p>34. Consulter le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire au sujet des projets de lois relatifs au système judiciaire.</p>	<p>47. Prévoir des dispositions à ce sujet dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.</p>	<p>2014</p>

6^{eme} sous-objectif – Assurer la communication du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire avec son environnement		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
35. Mettre en place un mécanisme pour l'élaboration des rapports et études préparés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, à son initiative, sur la situation de la Justice et du système judiciaire, ainsi que les modalités d'émission des avis détaillés sur toute question relative à la Justice, à la demande de Sa Majesté le Roi, ou du Gouvernement ou du Parlement ;	<p>48. Prévoir au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, une unité chargée d'élaborer les études et les rapports et fournir les données, en coopération avec les différentes instances concernées;</p> <p>49. Procéder à la publication des rapports et études ;</p>	2014
36. Faire élaborer par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire d'un rapport annuel général sur son activité.	50. Prévoir dans la loi organique du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, des dispositions prescrivant la publication par le Conseil d'un	

	rapport annuel sur son activité et le diffuser auprès des juridictions et des différentes instances intéressées.	2014
--	--	-------------

7^{ème} sous-objectif– Assurer l’indépendance du Ministère public du Pouvoir Exécutif		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
37. Confier la présidence du ministère public au procureur général du Roi près la cour de cassation ;	51. Amender les dispositions juridiques relatives à ce sujet;	2013-2014
38. Procéder, par le ministre de la Justice, à la communication des dispositions de la politique pénale, par écrit, au procureur général du Roi près la cour de cassation ;		
39. Procéder par le procureur général du Roi près la cour de cassation à la communication des instructions écrites légales aux procureurs généraux du Roi ;		
40. Informer le ministre de la Justice par le procureur général du Roi près la cour de cassation, des actions et des mesures prises à propos de la politique pénale ;		

<p>41. Présenter au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, par le procureur général du Roi près la cour de cassation, un rapport annuel au sujet de l'exécution de la politique pénale et le fonctionnement du ministère public. Ce rapport fait l'objet de débat au sein du Conseil ;</p>	<p>52. Publier le rapport dans le cadre de l'opération de publication des rapports et études émanant du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire.</p>	<p>2014</p>
---	--	--------------------

Deuxième objectif principal :
Moralisation du système Judiciaire

1^{er} sous- objectif – Renforcer les mécanismes de sanction en vue de garantir l'intégrité et la transparence du système judiciaire		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
42. Suivre et contrôler les richesses et la déclaration du patrimoine, tout en prenant en considération, le cas échéant, les manifestations de richesse qui seraient sans commune mesure avec le revenu légitime de l'intéressé et ce, en observant des garanties prévues par la loi ;	53. Assurer la coordination entre tous les départements concernés par la préparation des projets de lois et des mesures réglementaires en vue de mettre en place un cadre juridique relatif aux signes de richesse;	2014
43. Instituer une instance commune entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et la Cour des Comptes pour la coordination dans le domaine du suivi et du contrôle des richesses et la déclaration du patrimoine ;	54. Prendre les mesures réglementaires pour l'institution d'une instance conjointe entre le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et la Cour des Comptes qui coordonne dans le domaine du suivi des richesses des magistrats et la déclaration de leur patrimoine ;	2014-2015

<p>44. Aggraver les sanctions prévues en cas de défaut de déclaration du patrimoine dans les délais légaux, ou en cas de présentation de déclarations non conforme à la réalité ;</p>	<p>55. Prévoir les dispositions juridiques relatives à ce sujet ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>45. Adopter des dispositions législatives sur les sanctions encourues pour les infractions relatives aux cas de conflits d'intérêts ;</p>	<p>56. Réviser le code pénal et les lois s'y rapportant ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>46. Adopter des dispositions législatives concernant la tentative d'influence du juge de façon illégale, mettant ainsi en œuvre les dispositions de la Constitution ;</p>	<p>57. Réviser le code pénal et les lois s'y rapportant ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>47. Revoir les règles de compétence exceptionnelles dans les poursuites pénales, les immunités et les privilèges de juridiction, judiciaires et professionnels ;</p>	<p>58. Réviser le code de procédure pénale et les lois s'y rapportant ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>48. Catégoriser légalement les infractions professionnelles et en leur fixant les sanctions appropriées dans le cadre des procédures disciplinaires.</p>	<p>59. Mettre en place une cellule relevant de l'Inspection Générale du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire en vue du suivi et de l'évaluation de l'éthique dans le domaine judiciaire ;</p> <p>60. Préparer une première liste des infractions professionnelles à la lumière des décisions disciplinaires émanant des différentes instances disciplinaires des professions judiciaires et juridiques et prévoir les dispositions juridiques relatives à ce sujet.</p>	<p>2014</p>
--	--	--------------------

2^{ème} sous- objectif – Renforcer les principes de transparence, de contrôle et de responsabilisation dans les professions judiciaires

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>49. Prévoir la présence du procureur général du Roi près la cour d'appel ou son représentant, au conseil de discipline des avocats, sans qu'il participe aux délibérations et à la prise de décision ;</p>	<p>61. Amender la loi relative à la profession d'avocat et les lois se rapportant à ce sujet, et ce en vue de garantir la séparation entre le pouvoir de poursuite et le pouvoir disciplinaire;</p>	<p align="center">2013-2014</p>
<p>50. Instituer une formation judiciaire et professionnelle mixte, pour chaque profession, constituée de trois magistrats, dont le président et deux avocats, représentant le conseil du barreau, pour statuer sur les recours présentés contre les décisions disciplinaires et autres, rendues par ce conseil, tout en accordant à la formation sus citée le droit d'évocation ;</p>	<p>62. Amender la loi relative à la profession d'avocat et les lois se rapportant à ce sujet, en vue de garantir l'adoption de procédures disciplinaires qui prennent en considération les garanties juridiques et les droits de la défense ;</p>	<p align="center">2013-2014</p>

<p>51. Instituer une formation judiciaire et professionnelle mixte, pour chacune des professions de huissier de justice, adoul, notaires, expert judiciaire et traducteur assermenté, pour statuer sur dossiers disciplinaires des membres de ces professions et ce, au niveau des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Cette formation est composée de trois magistrats, dont le président, et deux représentants de la profession concernée ;</p>	<p>63. Amender les lois relatives aux professions judiciaires et les lois se rapportant à ce sujet, en vue de garantir l'adoption de procédures disciplinaires qui prennent en considération les garanties juridiques et les droits de la défense ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>52. Réviser les dispositions juridiques relatives aux consignations des usagers des services des professions judiciaires et juridique, dans le sens de la protection de ces consignations et leur fortification ;</p>	<p>64. Réviser les dispositions des lois régissant les professions judiciaires et juridiques se rapportant à ce sujet.</p>	<p>2013-2014</p>

3ème sous - objectif– Ancrer les valeurs et les principes d'éthique du système judiciaire		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
53. Faire élaborer par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et par les ordres des autres professions judiciaires et juridique, des code d'éthique, comportant les règles éthiques et professionnelles que doivent observer les membres de ces professions, tout en œuvrant à la publication de ces codes ;	<p>65. Regrouper les principes issus du travail du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et des Ordres des professions judiciaires en matière de moralisation;</p> <p>66. Vulgariser ces principes dans des programmes dispensés à l'Institut de formation des magistrats et autres établissements de formation professionnelle judiciaire et juridique, à l'effet d'en prendre connaissance, d'œuvrer à leur appropriation et d'éviter de les enfreindre ;</p>	2014-2016
54. Publier les jugements et les arrêts relatifs aux sanctions disciplinaires, prises contre les membres des professions du système judiciaire ;	67. Mettre en place un mécanisme à l'échelle des différents conseils et ordres des professions du système judiciaire en vue de publier les jugements ou les	2014-2016

	décisions relatives aux sanctions disciplinaires émanant de ces instances ;	
55. Instituer un mécanisme de suivi et de traitement des requêtes des citoyennes et citoyens concernant la dénonciation de la corruption dans le système judiciaire.	<p>68. Instituer des unités à l'échelle des parquets près les juridictions en vue de recevoir et traiter les plaintes relatives à la corruption ;</p> <p>69. Instituer des unités d'observation des pratiques et des comportements, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le milieu judiciaire et professionnel, élaborer des bases de données et publier des rapports à ce sujet.</p>	2014

4^{ème} sous - objectif – Renforcer le rôle de la Justice dans la moralisation de la vie publique		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
56. Accorder à la cour des comptes et aux diverses instances de la gouvernance, la prérogative de renvoyer directement, au parquet compétent, les faits qui revêtent un caractère pénal ;	70. Prévoir les dispositions juridiques relatives à ce sujet;	2014
57. Etendre le champ de l'obligation de dénonciation des infractions de délinquance financière, en instituant des sanction pour défaut de dénonciation de ces infractions et en fournissant les moyens nécessaires pour la protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs ;	71. Prévoir les dispositions juridiques relatives à ce sujet;	2013-2014
58. Appuyer la justice spécialisée et les instances d'enquête et d'instruction dans le domaine de	72. Mettre en place des programmes annuels pour renforcer la spécialisation en matière de lutte contre les crimes financiers.	

<p>la lutte contre la délinquance financière, et la publication des décisions judiciaires relatives à ces infractions leur publicité, en vue de renforcer la confiance des citoyennes et citoyens dans la Justice et réaliser les effets préventifs et dissuasifs de la sanction.</p>		<p>2013-2016</p>
--	--	-------------------------

Troisième objectif principal :
Renforcer la protection judiciaire des droits et libertés

1^{er} sous – objectif - Adopter une nouvelle politique pénale		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
59. Harmoniser les lois pénales nationales avec les dispositions de la Constitution et les principes des conventions internationales relatives à la lutte contre la criminalité et aux droits de l'Homme, ratifiées et publiées ;	73. Réviser le code de procédure pénale et le code pénal; 74. Réviser les lois en rapport avec ce sujet ; 75. Regrouper les textes pénaux dans un code pénal général ou dans des codes harmonisés selon la nature du sujet à organiser, tels que le code pénal général, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement... ;	2013-2014
60. Assurer la coordination entre la politique pénale et les différentes politiques de l'Etat pour la lutte contre la criminalité et la prévention de celle-ci, et en adoptant, au titre de la politique pénale, des plans accessoires spécialisés pour faire face à des	76. Créer des mécanismes de coordination et mettre en place des programmes de suivi et d'évaluation des politiques menées en vue de les développer; 77. Mettre en place des plan accessoires de politique pénale, mettant l'accent en particulier sur	

<p>phénomènes criminels précis ;</p>	<p>la lutte contre les infractions financières et les infractions se rapportant aux systèmes informatiques ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>61. Adopter une politique pénale protectrice prenant en considération l'approche du genre ;</p>	<p>78. Réviser les textes juridiques se rapportant à ce sujet et les harmoniser avec les conventions internationales ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>62. Renforcer la protection juridique des femmes victimes de violence ;</p>	<p>79. Prévoir les dispositions juridiques relatives à ce sujet ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>63. Renforcer la protection juridique des victimes d'infraction, notamment les catégories sociales vulnérables, les enfants et les personnes à besoins spécifiques ;</p>	<p>80. Prévoir des mesures législatives en vue de garantir la protection des victimes de la violence, et d'aggraver les sanctions des infractions dont les victimes sont des enfants et des personnes à besoins spécifiques ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>64. Renforcer la protection de mineurs en conflit avec la loi ou victimes d'infraction, et en étendant la protection des mineurs en situation difficile, afin de garantir leur intérêt suprême,</p>	<p>81. Mettre en place une procédure d'orientation, pour les enfants devant la Justice, qu'ils soient délinquants, victimes ou témoins, mettant ainsi en œuvre la convention internationale des</p>	

complétant ainsi l'harmonisation des législations nationales avec les normes internationales des droits de l'enfant.	droits de l'enfant.	2013-2014
---	---------------------	------------------

2^{ème} sous-objectif – Développer la politique d’incrimination		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
65. Dépénaliser certains faits en leur cherchant des solutions en dehors du système pénal ;	82. Réviser le code pénal; 83. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
66. Elargir le champ des infractions pouvant faire l’objet de composition, tout en généralisant la possibilité du recours à la composition devant le juge d’instruction et la formation de jugement ainsi qu’après condamnation dans certaines affaires ;	84. Réviser le code de procédure pénale;	2013-2014
67. Instituer un régime d’amendes transactionnelles pour les infractions simples, hors du système judiciaire ;	85. Réviser le code pénal; 86. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
68. Elargir le champ de prise de sanctions administratives dans le domaine des affaires, au lieu des sanctions pénales.	87. Réviser les dispositions relatives au code pénal des affaires.	2013-2014

3^{ème} sous – objectif – Mettre en place une politique de sanction efficace		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
69. Instituer des alternatives aux sanctions privatives de liberté ;	88. Réviser le code pénal de façon à assurer l'utilisation des peines alternatives aux peines privatives de liberté, comme le travail d'intérêt public, l'amende journalière, la mise à l'épreuve et le bracelet électronique; 89. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
70. Mettre en place des mécanismes juridiques pour traiter comme délits les crimes à faible impact, garantissant ainsi l'individualisation optimale de la peine et l'adéquation entre l'infraction commise et la sanction qui en est prévue ;	90. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
71. Réviser les textes juridiques qui	91. Réviser le code pénal ;	

<p>prévoient des écarts très larges entre les seuils minima et maxima de la peine et ce, dans le sens de la réduction de ces écarts ;</p>		<p>2013-2014</p>
<p>72. Adopter des principes et des critères précis pour user du pouvoir discrétionnaire dont disposent les juges pour évaluer la peine, et en les obligeant à motiver leurs décisions en ce qui concerne la peine prononcée ;</p>	<p>92. Réviser le code pénal; 93. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>73. Simplifier les conditions d'application des mécanismes juridiques disponibles pour la révision de la peine, notamment la mise en liberté conditionnelle, et le régime de jonction et d'intégration des peines ;</p>	<p>94. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>74. Simplifier les actes de procédure et les durées relatives à la réhabilitation, contribuant ainsi à faciliter la réintégration des détenus après leur</p>	<p>95. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>

élargissement ;		
75. Mettre en place un système qui contribue à la limitation des cas de récidive pénale auquel sont associés tous les départements gouvernementaux concernés, dans la limite de leur compétence ;	96. Mettre en place des programmes de suivi et d'évaluation du degré de dissuasion que permet le système de sanction ;	2014-2015
76. Elargir les prérogatives des juges d'application des peines en matière d'exécution pénale afin qu'elles couvrent des prérogatives judiciaires ainsi que le contrôle du respect des conditions d'humanisation de l'exécution de la peine ;	97. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
77. Améliorer les conditions de séjours des détenus dans les établissements pénitentiaires afin de sauvegarder leur dignité et contribuer à leur réintégration ;	98. Fournir les moyens nécessaires pour limiter le surpeuplement dans les établissements pénitentiaires ;	2013-2016
78. Instituer un régime de remise automatique de la peine, qui	99. Mettre en place des régimes juridiques d'encouragement des	

<p>serait fondé sur une approche d'amélioration de la conduite du détenu, son degré de correction et sa contribution aux programmes de qualification pour la réintégration ;</p>	<p>détenus à participer aux programmes de réinsertion et instaurer une récompense du bon comportement ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>79. Instituer une instance ou une unité d'exécution pénale, qui sera chargée du recouvrement amiable et forcé des amendes prononcées.</p>	<p>100. Prévoir des dispositions juridiques relatives à l'institution d'une instance ou d'une unité d'exécution pénale, et ce à l'issue d'une étude à réaliser à ce sujet.</p>	<p>2014-2015</p>

4^{ème} sous – objectif – Renforcer les garanties du procès équitable		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
80. Réviser les critères légaux de placement des personnes en garde à vue et ce, en adoptant des critères plus précis et plus clairs ;	101. Réviser le code de procédure pénale ; 102. Réviser le code pénal ;	2013-2014
81. Renforcer le contrôle du ministère public sur le degré de jouissance des suspects de leur droits, notamment l'aide juridique et juridictionnelle, au cours de la phase d'enquête préliminaire, et en renforçant son contrôle sur le degré de respect de la dignité et de l'humanité des personnes interrogées lors de la période de leur placement en garde à vue ;	103. Aménager les lieux de mise en garde à vue, selon des normes et des critères prenant en considération l'humanité et la dignité des personnes placées en garde à vue, et aménager des lieux de garde à vue spéciaux pour les différentes catégories ; 104. Doter les parquets des moyens logistiques nécessaires ; 105. Permettre à l'avocat de contacter la personne arrêtée et de se procurer tout le contenu du dossier ;	2013-2016

<p>82. Uniformiser le cadre juridique des formalités, des mentions et de la force probante des procès-verbaux de la police judiciaire, abstraction faite de la qualité de leurs rédacteurs, avec la possibilité d'être assisté dans leur établissement d'enregistrement audio-visuels ;</p>	<p>106. Assurer la coordination entre les divers départements concernés par la police judiciaire en vue d'uniformiser les formalités et les mentions des procès-verbaux ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>83. Rationaliser la détention provisoire, par sa soumission à des normes claires et précises, en n'y recourant qu'en cas de nécessité, en réduisant ses durées et en motivant les décisions s'y rapportant, tout en œuvrant à rendre ces décisions susceptibles de recours devant une instance judiciaire selon des conditions fixées par la loi ;</p>	<p>107. Réviser le code de procédure pénale ; 108. Prendre les mesures permettant de statuer avec célérité dans les affaires des détenus à titre provisoire ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>84. Accroissant le niveau de la formation de base et la formation continue des fonctionnaires et des agents chargés de missions</p>	<p>109. Elaborer des guides pratiques pour faciliter les missions des éléments de la police judiciaire ; 110. Ouvrir la formation des éléments</p>	

de la police judiciaire, notamment dans le domaine de la culture des droits de l'homme ;	de la police judiciaire sur les établissements judiciaires de formation.	2014-2016
---	--	------------------

5^{ème} sous – objectif – Garantir l’efficacité des mécanismes de la Justice pénale		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
85. Instituer le principe du caractère facultatif de l’instruction en matière de crimes, en le considérant comme étant exceptionnel en cas de délits, en vertu d’un texte particulier ;	111. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
86. Confier la désignation des juges d’instruction au premier président de la cour d’appel, dans son ressort de sa circonscription ;	112. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014
87. Renforcer la supervision de l’action de la police judiciaire par les magistrats du ministère public et les juges d’instruction, et en les associant aux décisions	113. Réviser les lois en relation avec les appareils des différents types de police judiciaire ;	

<p>relatives à la carrière professionnelles des officiers de la police judiciaire, tant au niveau de l'avancement que de la discipline ou de la mutation ;</p>		<p>2013-2014</p>
<p>88. Interdire le fait d'intervenir ou de donner des instructions aux officiers de la police judiciaire par des instances autres que celles compétentes en ce qui concerne la direction des enquêtes judiciaires ;</p>	<p>114. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>89. Mettre en place un mécanisme de contrôle des expertises et des certificats médicaux afin de renforcer leur crédibilité;</p>	<p>115. Prévoir les dispositions juridiques appropriées dans les lois en relation avec ce sujet ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>90. Informatiser les procès-verbaux de la police judiciaire pour garantir leur traitement immédiat, dans le cadre de la communication numérique</p>	<p>116. Aménager l'infrastructure nécessaires pour la communication entre les juridictions et les sièges de la police judiciaire ; 117. Modéliser les procès-verbaux</p>	

<p>avec les parquets ;</p>	<p>informatisés et indiquer les modalités de leur traitement ; 118. Mettre en place une base de données référentielle des infractions et des peines ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>91. Adopter les moyens de communication à distance pour exécuter les commissions rogatoires et entendre les témoins.</p>	<p>119. Prévoir les dispositions juridiques nécessaires pour conférer la force probante aux formalités accomplies moyennant la communication à distance.</p>	<p>2013-2014</p>

6^{ème} sous – objectif – Moderniser les mécanismes de la Justice pénale

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>92. Créer un observatoire national du phénomène criminel et en accordant l'attention à la statistique pénale ;</p>	<p>120. Réaliser une étude pour élaborer une conception au sujet de l'organigramme de l'observatoire et ses missions ;</p> <p>121. Elaborer le texte juridique instituant l'observatoire ;</p>	<p align="center">2013-2014</p>
<p>93. Mettre en place un centre national du casier judiciaire et en modernisant l'administration de ce casier pour maîtriser les aspects relatifs aux cas de récidive ;</p>	<p>122. Réaliser une étude pour élaborer une conception au sujet de l'organigramme du centre national du casier judiciaire et ses missions ;</p> <p>123. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p align="center">2013-2014</p>
<p>94. Adopter les techniques et les moyens technologiques modernes dans l'enquête et l'investigation, et en instituant des structures institutionnelles d'appui au développement de</p>	<p>124. Réviser le code de procédure pénale ;</p> <p>125. Mettre en place un régime juridique des banques d'empreintes génétiques ;</p>	<p align="center">2013-2014</p>

<p>l'enquête pénale, notamment la création de la banque des empreintes génétiques ;</p>		
<p>95. Elaborer un système juridique et un cadre institutionnel, selon les normes internationales reconnues, de la profession de médecine légale, en vue de garantir l'existence d'unités de médecine légale à l'échelle nationale, régionale et locale, et d'assurer leur bonnes gestion ;</p>	<p>126. Elaborer un texte juridique pour organiser la profession de médecine légale et ses institutions ;</p> <p>127. Permettre aux magistrats une formation dans les domaines en rapport avec la médecine légale, en vue de faciliter leur comportement avec les rapports des experts et des médecins légistes.</p>	<p>2013-2014</p>

Quatrième objectif principal :
Accroître l'efficacité et l'efficience de la Justice

1^{er} sous - objectif – Asseoir l'organisation judiciaire sur les principes d'unité et de spécialisation		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
96. Jeter les fondements d'une organisation judiciaire fondée sur la spécialisation dans le cadre de l'unité de la Justice, avec, au sommet, la cour de cassation ;	128. Réviser la loi de l'organisation judiciaire et les lois s'y rapportant;	2013-2014
97. Faire du tribunal de première instance l'unité principale dans l'organisation judiciaire, en sa qualité de juridiction de droit commun, compétente à connaître de toutes les affaires dont la compétence n'est pas attribuée expressément à une instance judiciaire donnée ;	129. Réviser la loi de l'organisation judiciaire et les lois s'y rapportant ;	2013-2014
98. Lier la création des tribunaux administratifs aux	130. Réviser la loi instituant les juridictions administratives, et les	

<p>circonscriptions judiciaires où le volume du contentieux administratif ne justifie pas la création de ces juridictions, et en maintenant les deux cours administratives d'appel de Rabat et de Marrakech, tout en allant dans le sens de la création progressive de sections administratives spécialisées dans les tribunaux de première instance et des chambres administratives spécialisées dans les cours d'appel, qui seront compétentes à connaître du contentieux administratif ;</p>	<p>lois s'y rapportant ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>99. Lier l'existence des juridictions de commerce aux grands pôles commerciaux et industriels et en fixant leur compétence légalement ;</p>	<p>131. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 132. Réviser la loi instituant les juridictions de commerce ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>100. Créer des sections de commerce spécialisées dans certains tribunaux de première</p>	<p>133. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 134. Réviser La loi instituant les juridictions de commerce ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>instance en vue de connaître des affaires commerciales qui relèvent de la compétence des tribunaux de commerce. Les autres tribunaux de première instance demeurent compétents pour les affaires commerciales qui ne relèvent pas de la compétence exclusives des tribunaux et des sections de commerce précitées ;</p>	<p>135. Mettre en place des guichets réservés aux affaires commerciales à l'échelle des sections de commerce, spécialisées dans les tribunaux de première instance ;</p>	<p>2014-2016</p>
<p>101. Maintenir la cour d'appel de commerce de Casablanca pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le tribunal de commerce relevant du ressort de sa circonscription ;</p>	<p>136. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 137. Réviser la loi instituant les juridictions de commerce ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>102. Créer des chambres d'appel de commerce spécialisées dans les cours d'appel en vue de statuer sur l'appel formé contre les jugements rendus par les autres tribunaux de commerce</p>	<p>138. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 139. Réviser la loi instituant les juridictions de commerce ; 140. Réviser les lois s'y rapportant.</p>	

autres que le tribunal de commerce de Casablanca, les sections de commerce spécialisées dans les tribunaux de première instance et les jugements rendus par ces derniers en matière d'affaires commerciales.		2013-2014
---	--	------------------

2^{ème} sous- objectif – Renforcer l’efficacité de la performance judiciaire		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
103. Confier à la juridiction, à laquelle le contentieux est soumis en premier, la prérogative de statuer sur la question de la compétence d’attribution, dans les affaires autres que pénales, par un jugement définitif, qui n’est susceptible d’aucun recours et qui engage les autres juridictions ;	141. Réviser le code de procédure civile; 142. Réviser la loi relative à l’institution des juridictions de commerce; 143. Réviser la loi relative à l’institution des juridictions administratives ;	2013-2014
104. Attribuer la compétence, à certains tribunaux de première instance, pour connaître des affaires pénales, en premier ressort, selon des critères qui prennent en considération l’existence d’un établissement pénitentiaire dans sa circonscription ;	144. Réviser la loi de l’organisation judiciaire ; 145. Réviser le code de procédure pénale ;	2013-2014

<p>105. Etendre les compétences de la Justice de proximité en augmentant son taux de compétence et lui permettant de statuer sur certains délits ;</p>	<p>146. Réviser la loi de la Justice de proximité ; 147. Réviser le code de procédure civile ; 148. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>106. Statuer sur les affaires de délits correctionnels en formation collégiale ;</p>	<p>149. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 150. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>107. Supprimer les chambres d'appel qui existent actuellement dans les tribunaux de première instance ;</p>	<p>151. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 152. Réviser le code de procédure civile ; 153. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>108. Rattacher le ministère public près les tribunaux de commerce au parquet près les tribunaux de droit commun, tout en prenant en considération la spécialisation en matière commerciale ;</p>	<p>154. Réviser la loi de l'organisation judiciaire ; 155. Réviser la loi instituant les juridictions de commerce ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>109. Consolider l'expérience des tribunaux de première instance, classés selon la nature des affaires ;</p>	<p>156. Lier la création des tribunaux de première instance classifiés selon la nature des affaires, civiles, pénales et sociales, au critère d'accroissement du nombre de catégories d'affaires, pour justifier la création de ces juridictions et ce, selon une étude de terrain à ce sujet ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>110. Appuyer les chambres spécialisées en matière de presse, de publication, de communication et d'information, par des magistrats formés dans ce domaine.</p>	<p>157. Mettre en place des programmes de formation des magistrats dans le domaine des affaires de presse et des médias.</p>	<p>2014-2016</p>

3^{ème} sous - objectif – Rapprocher la Justice des justiciables et rationaliser la carte judiciaire

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>111. Fonder la carte judiciaire sur des critères objectifs basés en particulier sur les deux principes du volume des affaires et du rapprochement de la Justice des justiciables, tout en tenant compte des considérations démographiques et géographiques ;</p>	<p>158. Elaborer une étude de terrain pour rationaliser la carte judiciaire et prévoir son évolution future et ce, en associant les instances concernées et les départements chargés de la planification et de la statistique ;</p>	<p>2014</p>
<p>112. Redéployer de façon optimale les ressources humaines parallèlement à la révision de la carte judiciaire ;</p>	<p>159. Adopter des critères pour le redéploiement des ressources humaines dans les juridictions ;</p>	<p>2014</p>
<p>113. Retenir la possibilité de créer des chambres d'appel, relevant des cours d'appel, dans les sièges des tribunaux de</p>	<p>160. Doter de sièges les chambres d'appel dans les tribunaux de première instance concernés ; 161. Fournir les moyens de déplacement pour le corps</p>	<p>2013-2016</p>

<p>première instance du ressort de leur circonscription;</p>	<p>judiciaire ;</p>	
<p>114. Revoir la répartition des centres de juge résident, de façon à garantir le rapprochement de la Justice des justiciables.</p>	<p>162. Renforcer les centres de juges résidents de moyens nécessaires, en ce qui concerne les constructions, les moyens de transport et l'équipement ;</p> <p>163. Multiplier les audiences foraines à l'échelles des régions lointaines, et développer les mécanismes de la Justice ambulatoire, de façon à garantir l'amélioration des conditions de travail et d'accueil des justiciables.</p>	<p>2013-2016</p>

4^{ème} sous - objectif – Statuer sur les affaires et exécuter les jugements dans des délais raisonnables		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>115. Réviser les lois régissant les procédures, notamment le code de procédure civile et le code de procédure pénale en vue de contribuer à la simplification et à l'accélération des procédures de traitement des affaires ;</p>	<p>164. Réviser les codes de procédure civile et de procédure pénale, les lois instituant les juridictions administratives et les juridictions de commerce et les lois de procédure en relation avec la simplification et la célérité des procédures ;</p> <p>165. Confier au juge unique le soin de statuer sur les affaires simples ;</p> <p>166. Uniformiser les formalités pour se procurer les documents dans les juridictions ;</p> <p>167. Elaborer des guides au sujet des affaires pendantes devant les juridictions ;</p> <p>168. Activer l'impression des jugements et la remise d'expédition ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>116. Adopter l'administration électronique des affaires en vue d'accélérer les formalités et les procédures judiciaires ;</p>	<p>169. Informatiser les procédures et les formalités judiciaires ;</p> <p>170. Adopter un système informatique fondé sur les critères objectifs en vue de garantir une répartition équilibrée des affaires entre les juges, dès leur enregistrement ;</p> <p>171. Fournir et assurer la régularité des services judiciaires à distance au profit des justiciables et des professions judiciaires ;</p> <p>172. Former le personnel ;</p>	<p>2013-2020</p>
<p>117. Réduire les recours contre les jugements rendus dans les affaires simples et en rationalisant les recours formés par le ministère public ;</p>	<p>173. Réviser le code de procédure civile ;</p> <p>174. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>118. Respecter l'autorité des jugements et en garantissant leur exécution, notamment à l'égard des personnes de droit public, tout en</p>	<p>175. Réviser le code de procédure civile ;</p> <p>176. Réviser la loi instituant les juridictions administratives ;</p>	<p>2013-2014</p>

accélérant les actes de procédures relatifs à l'exécution ;		
119. Simplifier les procédures pour bénéficier des services du fonds de solidarité familial, en accélérant l'exécution des jugements en matière de pension alimentaire ;	177. Réviser la loi relative au Fonds de Solidarité Familial afin de simplifier ses procédures ;	2014
120. Evaluer l'application du code de la famille dans le sens de la revue de certaines de ses dispositions ;	178. Réaliser une étude juridique et de terrain pour évaluer l'application par la Justice du Code de la Famille depuis sa promulgation ;	2014-2015
121. Mettre en place l'institution du juge d'exécution, disposant de prérogatives judiciaires permettant d'accélérer les procédures d'exécution ;	179. Réviser le code de procédure civile ;	2013-2014
122. Revoir les procédures du régime de traitement des difficultés de l'entreprise,	180. Réviser le Livre V du code de commerce en associant les acteurs professionnels concernés à l'élaboration	

<p>et le rôle des instances qui y interviennent, de façon à accélérer les actes de procédure dans le but de sauver les entreprises et garantir les droits des créanciers ;</p>	<p>du projet d'amendement ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>123. Adopter les moyens modernes de communication pour maîtriser et accélérer les formalités de notification ;</p>	<p>181. Réviser le code de procédure civile ; 182. Réviser le code de procédure pénale ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>124. Mettre en place un mécanisme général pour maîtriser les adresses, moyennant un registre général des adresses des habitants, à élaborer par les départements gouvernementaux concernés ;</p>	<p>183. Mettre en place une instance conjointe entre les départements gouvernementaux concernés pour élaborer le projet de mécanisme ; 184. Elaborer les textes juridiques pour adopter ce mécanisme dans les affaires de notification, de façon à permettre d'accomplir ses formalités avec célérité ; 185. Doter les juridictions en fonctionnaires chargés de la notification ; 186. Fournir les moyens nécessaires aux services chargés de la notification ; 187. Fixer des honoraires convenables pour</p>	<p>2014-2016</p>

	les huissiers de Justice, selon des critères objectifs ;	
125. Faire évoluer l'action des commissions tripartites professionnelles, formées à l'échelle des cours d'appel en vue de promouvoir l'efficacité de l'administration judiciaire des juridictions.	<p>188. Mettre en place un mécanisme précis pour le travail des commissions tripartites, composées des premiers présidents, des procureurs généraux du Roi et des bâtonniers et assurer la régularité de leurs travaux ;</p> <p>189. Etendre l'expérience des commissions tripartites à d'autres professions judiciaires.</p>	2014-2016

5^{ème} sous - objectif – Accroître la qualité des jugements et garantir la sécurité judiciaire		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
126. Adopter des mécanismes permettant d'unifier la jurisprudence et de limiter leur disparité;	<p>190. Mettre en place des bases de données des décisions de la cour de cassation, et permettre aux magistrats d'y accéder;</p> <p>191. Elaborer des publications comportant les jurisprudences les plus importantes de la cour de cassation, les commenter et les mettre à la disposition des magistrats;</p> <p>192. Mettre en place une base de données des décisions des cours d'appel et permettre aux magistrats d'y accéder ;</p> <p>193. Publier les jurisprudences dans les sites électroniques des juridictions ;</p> <p>194. Organiser des séminaires et des journées d'études, par la cour de</p>	2014-2016

	cassation, sur les problématiques juridiques objet de jurisprudences contradictoires;	
127. Attribuer à la cour de cassation le droit d'évocation en cas de recours en cassation pour la seconde fois ;	195. Réviser le code de procédure civile et les lois s'y rapportant ;	2013-2014
128. Mettre en place les mécanismes pratiques pour accroître la qualité des jugements, notamment moyennant la formation de base et la formation spécialisée ;	<p>196. Adopter, par l'Institut de formation des magistrats, de programmes de formation spécialisée garantissant le professionnalisme ;</p> <p>197. Insérer, dans les programmes de formation des magistrats à l'Institut, une matière relative à la formation aux compétences de rédaction des jugements et leur motivation ;</p> <p>198. Insérer, dans les programmes de formation des magistrats à l'Institut, une matière relative aux techniques de législation et de rédaction législative ;</p> <p>199. Fournir les jurisprudences et les bibliothèques juridiques dans les</p>	2014-2015

	juridictions et sur les supports électroniques ;	
129. Instituer des mécanismes juridiques concernant le dédommagement de la faute judiciaire ;	200. Promulguer un texte organisant la procédure pour ester en justice au sujet de l'indemnisation de la faute judiciaire.	2013-2014

6^{ème} sous-objectif – Faciliter l'accès au droit et à la Justice

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>130. Promouvoir le système de l'aide juridictionnelle ;</p>	<p>201. Réviser les dispositions juridiques relatives au système de l'aide juridictionnelle;</p> <p>202. Activer les formalités du système d'aide juridictionnelle et élargir ses domaines;</p>	<p align="center">2013-2014</p>
<p>131. Instituer un système d'aide juridique gratuite ;</p>	<p>203. Elaborer un texte juridique pour organiser l'assistance juridique gratuite ;</p> <p>204. Instaurer des unités d'assistance juridique gratuite dans les juridictions ;</p> <p>205. Instaurer un statut spécial pour les assistantes sociales et les assistants sociaux, fixant leurs missions et la force probante de leurs rapports ;</p> <p>206. Doter les juridictions d'assistantes sociales et d'assistants sociaux , au niveau des sections de la Justice de la Famille, et des cellules de prise en</p>	<p align="center">2013-2014</p>

	<p>charge des femmes et des enfants victimes de violence ;</p> <p>207. Elargir le bénéfice des femmes indigentes et des catégories vulnérables, des systèmes d'assistance juridique et d'aide juridictionnelle ;</p> <p>208. Renforcer les cellules de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, en leur qualité de mécanisme d'assistance juridique, et œuvrer pour doter les juridictions d'experts psychologues spécialisés dans la pédo-psychologie, en vue d'accompagner les enfants dans les procédures les concernant ;</p> <p>209. Développer les partenariats avec les centres d'écoute et les associations concernées par les affaires de la femme et de l'enfant ;</p>	
<p>132. Améliorer les conditions d'accueil des citoyennes et citoyens dans les juridictions et en généralisant l'information juridique et</p>	<p>210. Créer un cadre de fonction, relatif aux fonctionnaires chargés de l'accueil dans les juridictions ;</p> <p>211. Généraliser des guichets d'accueil développés à toutes les juridictions ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>judiciaire ;</p>	<p>212. Assurer la communication par tous moyens, notamment la communication personnelle, par téléphone, et via internet ;</p> <p>213. Faciliter l'accès gratuit à l'information juridique et judiciaire, aux textes juridiques, à la jurisprudence, aux rapports d'activité des juridictions et aux statistiques, à travers les publications et les sites électroniques des juridictions ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>133. Assurer la communication des juridictions avec les justiciables par une langue qu'ils comprennent, notamment la langue amazighe et hassani ;</p>	<p>214. Fournir l'information juridique de façon à en faciliter l'accès et la compréhension, à travers les guides des procédures et les dépliants et la mettre à la disposition du public dans les bureaux d'accueil au sein des juridictions et des sections de la Justice de la Famille ;</p> <p>215. Fournir les moyens nécessaires pour faciliter la communication avec les justiciables ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>134. Renforcer la capacité de communication des juridictions avec les</p>	<p>216. Elaborer des plans de communication à l'échelle des juridictions ;</p> <p>217. Organiser des journées porte</p>	<p>2013-2016</p>

<p>citoyennes et citoyens ;</p>	<p>ouvertes dans les juridictions pour faire connaître aux citoyennes et citoyens leurs méthodes de travail et leurs activités ;</p>	
<p>135. Faciliter la communication des personnes à besoins spécifiques avec les juridictions ;</p>	<p>218. Faciliter les accessibilités et les possibilités de communication avec les personnes à besoins spécifiques ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>136. Mettre en place un mécanisme de communication entre les juridictions et les médias, de façon à contribuer à la mise en œuvre du principe du droit à l'information, et à fonder une information judiciaire spécialisée.</p>	<p>219. Instaurer des unités de communication avec les médias.</p>	<p>2013-2016</p>

6^{ème} sous-objectif – Encourager le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
137. Encourager le recours à la médiation, la transaction et l'arbitrage pour le règlement des litiges ;	220. Prévoir des dispositions juridiques à même d'encourager le recours aux moyens alternatifs de résolution des litiges ;	2013-2014
	221. Organiser des séminaires de formation dans les domaines des moyens alternatifs de résolution des litiges; 222. Organiser des rencontres et des forums pour sensibiliser les acteurs économiques, notamment les chambres de commerce et d'industrie et les petites et moyennes entreprises, de l'importance de l'adoption d'alternatifs pour le règlement des litiges; 223. Réaliser une étude de terrain pour évaluer l'étendue du recours	2014-2016

	<p>aux moyens alternatifs de résolution des litiges en particulier par les entreprises ;</p> <p>224. Appuyer les centres de médiation et d'arbitrage ;</p>	
<p>138. Développer le système de médiation comme solution alternative de règlement des litiges, notamment la médiation commerciale, en en faisant une étape obligatoire dans certaines affaires, et en renforçant le rôle de la Justice au sujet de l'encouragement du recours à la médiation ;</p>	<p>225. Réviser le code de procédure civile en ce qui concerne les dispositions relatives à la médiation conventionnelle, et ce en vue de rendre obligatoire la médiation avant de soumettre le litige à la Justice, pour certaines affaires, et la considérer comme une étape facultative que le juge propose aux parties chaque fois qu'il lui apparaît que le litige qui lui est soumis est susceptible de faire l'objet de médiation ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>139. Institutionnaliser la médiation familiale dans la Justice de la famille ;</p>	<p>226. Mettre en œuvre les mécanismes de conciliation et de médiation familiales dans les contentieux liés à la famille ;</p> <p>227. Créer les espaces nécessaires pour procéder à la conciliation et à la médiation dans les sections de</p>	

	<p>la Justice de la Famille ;</p> <p>228. Former les magistrats et les cadres de l'assistance sociale dans les sections de la Justice de la Famille aux compétences de conciliation ;</p>	2013-2016
<p>140. Instituer des alternatives à l'action publique, en dehors de la Justice pénale, comme la composition et la médiation en ce qui concerne certaines infractions.</p>	<p>229. Amender le code de procédure pénale ;</p>	2013-2014

Cinquième objectif principal :
**Développer les capacités institutionnelles du système
judiciaire**

1^{er} sous-objectif – La mise à niveau institutionnelle pour accueillir la qualité et garantir l'excellence		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
141. Revoir le régime de la formation de base et de la formation continue et spécialisée au sein de l'institut de formation des magistrats ;	230. Réviser la loi relative à l'Institut de formation des magistrats et les textes juridiques s'y rapportant; 231. Instaurer, par le Conseil d'Administration de l'Institut, une commission dédiée à l'élaboration d'un plan stratégique du régime de formation à l'Institut;	2013-2014
142. Créer le centre de recherches et d'études juridiques et judiciaires à l'institut de formation des magistrats ;	232. Réaliser une étude pour élaborer une conception de l'organigramme et des missions du centre de recherches et des études juridiques et judiciaires au sein de l'Institut de formation des magistrats ; 233. Elaborer un texte juridique à la lumière des résultats de l'étude réalisée ;	2014-2015

<p>143. Créer une école nationale du secrétariat greffe ;</p>	<p>234. Prévoir des dispositions juridiques pour l'institution de l'Ecole Nationale du Greffe, sous la supervision du Ministère de la Justice ;</p> <p>235. Accéder à l'Ecole par voie de concours ;</p> <p>236. Constituer une commission pour élaborer le régime de formation initiale et de formation continue et spécialisée des fonctionnaires du corps du secrétariat-greffe, la formation des formateurs, la préparation des chefs des secrétariats-greffes et la formation au code d'éthique des fonctionnaires du corps du secrétariat-greffe ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>144. Créer un établissement de formation des avocats, d'un institut national de notariat et d'un centre de formation des <i>adouls</i>, huissiers de Justice et experts judiciaires ;</p>	<p>237. Voir la possibilité pour l'Etat de conclure des conventions de partenariat avec les professions judiciaires et juridiques en ce qui concerne la formation des membres de ces professions.</p>	<p>2014-2015</p>

2^{ème} sous-objectif – Rehausser les critères et les conditions d'accès et d'exercice des professions du système judiciaire

Mécanismes d'exécution	Mécanismes d'exécution	Mécanismes d'exécution
<p>145. Revoir le niveau du diplôme scientifique requis pour la participation aux concours d'accès au corps de la magistrature, avec une ouverture sur les diverses spécialités scientifiques ;</p>	<p>238. Prévoir des dispositions juridiques relatif à ce sujet, afin de garantir le maintien du diplôme de licence en perspective de réunir les conditions pour adopter le diplôme de master;</p>	<p align="center">2014</p>
<p>146. Organiser des concours, avec des conditions particulières, pour attirer les meilleures compétences en vue de l'accès au corps de la magistrature, en les soumettant à une formation à l'institut de formation des magistrats ;</p>	<p>239. Prévoir des dispositions juridiques pour déterminer les critères liés à l'âge du candidat et la durée de son expertise professionnelle et son domaine ;</p>	<p align="center">2014</p>
<p>147. Faire superviser, par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire,</p>	<p>240. Mettre en place le régime du concours des attachés de Justice ;</p>	<p align="center">2014</p>

<p>l'organisation des concours d'accès au corps de la magistrature ;</p>		
<p>148. Soumettre les candidats à l'accès au corps de la magistrature, à des examens par une commission de spécialistes des domaines du droit, de la Justice, de la sociologie et de la psychologie ;</p>	<p>241. Prévoir dans le régime du concours des attachés de Justice la formation de la commission, supervisant le concours d'accès à l'Institut de formation des magistrats, par des spécialistes de la magistrature et du droit, des spécialistes psychologues et sociologues et, le cas échéant, de spécialistes dans d'autres domaines ;</p>	<p>2014</p>
<p>149. Revoir le niveau du diplôme scientifique requis pour participer aux examens d'accès à la profession d'avocat, à l'instar du diplôme scientifique exigé pour accéder au corps de la magistrature, avec une ouverture sur les diverses spécialités scientifiques ;</p>	<p>242. Prévoir des dispositions dans la loi relative à la profession d'avocat, en vue d'adopter la similitude avec le nouveau diplôme requis pour l'accès au corps de la magistrature ;</p>	<p>2014</p>
<p>150. Revoir le régime de l'examen</p>	<p>243. Constituer une commission mixte entre le Ministère de la Justice et</p>	

d'accès à la profession d'avocat, la durée du stage, et l'examen de sortie pour avoir le certificat de capacité d'exercice de la profession.	le barreau en vue de mettre en place le régime de l'examen d'accès, la formation et l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'exercice de la profession.	2014
---	---	-------------

3^{ème} sous-objectif – Accroître le niveau et l'efficacité de la formation initiale et spécialisée		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
151. Accroître la durée de la formation de base des attachés de justice à l'institut de formation des magistrats à trois années ;	244. Prévoir des dispositions juridiques à ce sujet dans le statut des magistrats; 245. Réunir entre la formation générale et spécialisée et introduire de nouvelles matières au programme de formation; 246. Encadrer la formation des attachés de Justice, pendant leur période de formation dans les juridictions, par un superviseur ;	2014
152. Mettre en place un programme de formation spécialisée des magistrats, notamment dans les affaires commerciales, administratives, sociales, les affaires de la famille, la Justice du parquet, de l'instruction, des mineurs, des infractions	247. Elaborer des programmes de formation spécialisée à l'Institut de formation des magistrats ; 248. Accompagner les domaines de spécialisation des magistrats par la formation continue ;	2014-2016

<p>financières, des infractions de presse et des infractions liées aux systèmes informatiques ;</p>		
<p>153. Attribuer la qualité de « juge suppléant » au lauréat de l'institut de formation des magistrats, pendant l'exercice de ses fonctions durant deux années, qui seront prises en compte dans son parcours professionnel et à l'issue de laquelle il est titularisé dans le corps de la magistrature ;</p>	<p>249. Prévoir des dispositions juridiques à ce sujet dans le statut des magistrats ;</p> <p>250. Prendre en considération la spécialité du lauréat de l'Institut de formation des magistrats lors de la phase d'exercice de ses fonctions en qualité de magistrat suppléant, et le soumettre à une période de stage dans une formation collégiale chaque fois que cela est possible ;</p>	<p>2014</p>
<p>154. Adopter le principe de l'obligation de la formation de base pour les membres des professions judiciaires et juridiques ;</p>	<p>251. Réviser les dispositions juridiques de façon à garantir l'adoption de programmes de formation initiale appropriés pour les secrétaires greffiers et les membres des diverses professions judiciaires et juridiques ;</p>	<p>2014</p>
<p>155. Augmenter la durée de</p>	<p>252. Réviser la loi relative aux huissiers de Justice ;</p>	<p>2014</p>

formation des huissiers de Justice stagiaires à une année ;		
156. Etablir des partenariats avec les universités pour la mise au point de filières de formation dans les professions judiciaires et juridiques.	253. Elaborer une étude sur les besoins de formation, sur laquelle seront fondés les partenariats avec l'université.	2014-2015

4^{ème} sous-objectif – Consolider la formation continue pour garantir le professionnalisme		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
157. Adopter le principe de l'obligation de formation continue, en la considérant comme droit et obligation pour tous les membres des professions du système judiciaire ;	<p>254. Réunir les conditions matérielles et pédagogiques pour organiser des sessions de formation continue et généraliser son bénéfice;</p> <p>255. Elargir la déconcentration de la formation continue en adoptant la formation régionale;</p> <p>256. Adopter la formation à distance ;</p> <p>257. Former les formateurs dans toutes les spécialités ;</p> <p>258. S'ouvrir sur les programmes de formation dans le cadre des programmes de coopération internationale ;</p>	2014-2016
158. Mettre en place des programmes annuels de formation continue et spécialisée au niveau de	259. Mettre en place des programmes pour développer le partenariat entre les diverses professions judiciaires et juridiques, dans	2014-2016

<p>chacune des professions du système judiciaire, afin d'approfondir les connaissances professionnelles de leurs membres ;</p>	<p>l'organisation de sessions de formation continue et spécialisée ;</p>	
<p>159. Lier le parcours professionnel à la formation continue en la considérant un moyen d'avancement et de nomination aux postes de responsabilité pour les magistrats et les fonctionnaires du corps du greffe ;</p>	<p>260. Mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la participation des bénéficiaires des sessions de formation continue.</p>	<p>2014-2016</p>

5^{ème} sous-objectif – Accroître les capacités des ressources humaines du corps du secrétariat-greffe

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>160. Adopter le principe de l'obligation de formation de base pour les nouveaux fonctionnaires ayant accédé au corps du greffe ;</p>	<p>261. Prévoir des dispositions juridiques qui obligent de dispenser la formation initiale à l'Ecole Nationale du Secrétariat-greffe avec un stage dans les juridictions;</p> <p>262. Elaborer des programmes de formation initiale, appropriés à chacune des catégories du corps du secrétariat-greffe;</p> <p>263. Réunir la formation initiale générale et la formation spécialisée des secrétaires greffiers ;</p>	<p align="center">2014</p>
<p>161. Adopter des critères objectifs et transparents pour évaluer la performance des fonctionnaires du corps du greffe et leur</p>	<p>264. Prévoir des dispositions juridiques pour adopter des critères objectifs dans l'évaluation de la performance des</p>	

<p>avancement ;</p>	<p>fonctionnaires du corps du secrétariat-greffe, fondés en principe sur la capacité de maîtrise et d'organisation des travaux, la célérité dans l'accomplissement des formalités, la bonne application de la loi, la bonne communication et la compétence scientifique ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>162. Adopter des critères objectifs dans la désignation aux postes de responsabilité administrative des fonctionnaires du corps du greffe, dans le cadre de la transparence, l'égalité des chances et la recherche de la parité ;</p>	<p>265. Prévoir des dispositions juridiques en vue d'adopter des critères objectifs dans l'attribution de la responsabilité administrative, fondés en principe sur l'exercice effectif au sein des juridictions, l'excellence dans l'accomplissement des missions et l'aptitude à gérer et encadrer ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>163. Adopter l'obligation de passer un stage en administration judiciaire pour accéder à un poste de responsabilité administrative.</p>	<p>266. Elaborer des programmes de formation dans le domaine de l'administration judiciaire, et la connaissance des expériences internationales à ce sujet ;</p>	<p>2014-2016</p>

6^{ème} sous-objectif – Renforcer les capacités institutionnelles des professions judiciaires et juridiques		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
164. Créer un conseil national des barreaux des avocats, dont l'une des missions serait de mettre en place les conceptions générales de la formation de base et de la formation continue des avocats, et élaborer un règlement intérieur uniformisé pour les barreaux et un code de conduite de la profession ;	267. Amender la loi relative à la profession d'avocat ;	2013-2014
165. Revoir la méthode et la durée d'élection du bâtonnier et des membres du conseil du barreau, en vue de réaliser la parité et la représentativité des catégories d'âge et de l'ancienneté dans la profession, et en limitant la	268. Amender la loi relative à la profession d'avocat ;	2013-2014

durée d'élection du bâtonnier en un seul mandat non renouvelable ;		
166. Accorder à l'assemblée générale du barreau, la prérogative de contrôle et de demande de reddition des comptes à l'égard du conseil du barreau ;	269. Amender la loi relative à la profession d'avocat ;	2013-2014
167. Revoir les conditions de plaider de l'avocat devant la cour de cassation ;	270. Amender la loi relative à la profession d'avocat ;	2013-2014
168. Elargir les prérogatives des huissiers de Justice et en étendant la circonscription territoriale de leur compétence au ressort de la cour d'appel et des juridictions spécialisées, tout en étendant le pouvoir de leur contrôle aux responsables judiciaires des dernières juridictions ;	271. Amender la loi relative à la profession d'huissier de Justice ;	2013-2014
169. Rehausser la profession d'adoul, de façon à contribuer à	272. Amender la loi relative à la profession d'adoul ;	

<p>sa modernisation, et en ouvrant la voie à la femme pour exercer la profession notamment en adoptant le système de « <i>Katib Al Adl</i> » ;</p>		<p>2013-2014</p>
<p>170. Instituer un ordre national des experts judiciaires pour toutes les branches de l'expertise judiciaire ;</p>	<p>273. Elaborer une étude à ce sujet et prévoir des dispositions juridiques à la lumière de cette étude ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>171. Faire adhérer toutes les professions judiciaires et juridiques aux efforts de modernisation et d'usage des nouvelles technologies dans la fourniture de leurs services.</p>	<p>274. Encourager les professions judiciaires et juridiques à utiliser les nouvelles technologies dans leurs méthodes de travail.</p>	<p>2013-2020</p>

7^{eme} sous-objectif – Renforcer la confiance dans les professions judiciaires et juridiques		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
172. Renforcer les garanties accordées à ceux qui traitent avec les professions judiciaires et juridiques en les prévoyant dans le corps des lois régissant ces professions ;	<p>275. Prévoir des dispositions juridiques dans le sens du renforcement des garanties des personnes traitant avec ces professions judiciaires et les intégrer dans le corps des lois régissant ces professions ;</p> <p>276. Lier l'exercice des professions judiciaires et juridiques au fait que les membres de ces professions disposent d'un cabinet ;</p>	2013-2014
173. Faciliter l'accès des personnes à l'information liée à leurs affaires chez ceux qui exercent les professions judiciaires et juridiques concernées ;	277. Prévoir le droit d'accès des personnes à l'information liée à leurs affaires et ce dans les lois régissant les professions judiciaires et juridiques et les lois s'y rapportant ;	2013-2014

<p>174. Accorder à l'auteur de la pétition le droit de recours contre les décisions des conseils disciplinaires des professions judiciaires ;</p>	<p>278. Réviser les lois en rapport avec ce sujet ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>175. Adopter, en ce qui concerne le mandat de l'avocat, un contrat écrit, qui fait preuve en cas de litige ;</p>	<p>279. Réviser la loi relative à la profession d'avocat ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>176. Instaurer la contractualisation préalable pour les honoraires de l'avocat ;</p>	<p>280. Amender la loi relative à la profession d'avocat ;</p>	<p>2013-2014</p>
<p>177. Inviter les membres des professions judiciaires et juridiques à souscrire une assurance de leur responsabilité civile en vue de garantir les droits de ceux qui traitent avec eux.</p>	<p>281. Réviser les lois en rapport avec ce sujet.</p>	<p>2013-2014</p>

Sixième objectif principal :
**Moderniser l'administration judiciaire et renforcer sa
gouvernance**

1^{er} sous-objectif – Instaurer une administration judiciaire professionnalisée et compétente		
Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
178. Revoir les attributions et l'organisation du ministère de la Justice à la lumière des dispositions de la Constitution, concernant l'indépendance du Pouvoir judiciaire;	282. Amender le décret relatif à l'organisation et aux attributions du Ministère de la Justice et des Libertés;	2013-2014
179. Limiter les attributions de l'inspection générale du ministère de la Justice aux missions d'évaluation, d'inspection et d'investigation dans tout ce qui a trait au fonctionnement des services administratifs et financiers du ministères, services déconcentrés et les services du secrétariat greffe;	283. Structurer l'Inspection Générale du Ministère conformément à ses attributions et mettre en place des règles pour son fonctionnement ;	2013-2014

<p>dans la juridiction, chargé des missions de gestion sous la supervision des responsables judiciaires de la juridiction;</p>	<p>administratif et financier dans les juridictions ; 292. Amender les lois s’y rapportant de façon à garantir la séparation entre le travail judiciaire et le travail administratif ;</p>	<p>2014</p>
<p>182. Adopter le référentiel des emplois et des compétences dans l’action de l’administration judiciaire;</p>	<p>293. Publier le référentiel des emplois et des compétences et sensibiliser le personnel sur celui-ci ; 294. Mettre en œuvre le référentiel des emplois et des compétences dans l’attribution des missions ;</p>	<p>2014-2015</p>
<p>183. Développer les méthodes d’administration judiciaire.</p>	<p>295. Encadrer les missions et les activités de l’administration judiciaires dans des procédures transparentes et simplifiées pour le justiciable, et les recueillir dans des guides ; 296. Adopter l’approche qualité et l’administration par les objectifs et les résultats, et rationaliser le budget et la gestion prévisionnelle des ressources humaines ; 297. Instaurer un système de contrôle interne et accorder l’attention aux aspects de l’évaluation, de l’audit et</p>	

	<p>de la promotion de la responsabilisation et de la reddition des comptes ;</p> <p>298. Adopter des tableaux de commande, centraliser les statistiques et renforcer leurs services et utiliser des indicateurs de performance permettant d'évaluer l'action de l'administration judiciaire ;</p> <p>299. renforcer les capacités des responsables dans les domaines de la planification et la programmation ;</p> <p>300. Elaborer un guide des procédures et des bonnes pratiques dans le domaine de l'administration judiciaire des juridictions ;</p> <p>301. Mettre en place des programmes pour la formation et l'entraînement des responsables de l'administration judiciaire aux nouvelles méthodes d'administration.</p>	<p>2014-2016</p>
--	---	-------------------------

2^{ème} sous-objectif – Instaurer une administration fondée sur la déconcentration administrative et financière

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>184. Elargir le champ de la délégation administrative et financière pour les unités administratives déconcentrées;</p>	<p>302. Revoir le cadre juridique des unités administratives déconcentrées du Ministère de la Justice;</p> <p>303. Faire des unités administratives déconcentrées des représentations de l'administration centrale du Ministère de la Justice dans les domaines des ressources humaines, l'équipement, la modernisation et le budget ;</p> <p>304. Adopter u mécanisme de contractualisation selon un plan d'action pour encadrer la relation entre le Ministère et ses démembrements déconcentrés et entre les composantes de l'administration judiciaire à l'échelle régionale ;</p>	<p align="center">2014</p>

<p>185. Restructurer et réorganiser les sous-directions régionales;</p>	<p>305. Mettre en place un nouvel organigramme pour les sous-directions régionales, suite à leurs nouvelles missions ;</p> <p>306. Maitriser la relation des sous-directions régionales avec les différents responsables judiciaires existant dans son ressort territorial ;</p> <p>307. Accorder l'attention aux aspects de l'évaluation et de l'audit des programmes et des activités des sous-directions régionales ;</p> <p>308. Renforcer les sous-directions régionales en ressources humaines compétentes, les doter de sièges propres, convenables et les équiper en moyens de travail nécessaires ;</p> <p>309. Assurer la formation continue des cadres des sous-directions régionales dans leurs domaines de compétence;</p>	<p>2013-2015</p>
<p>186. Restructurer les centres régionaux de classement et des archives.</p>	<p>310. Revaloriser la situation administrative des directeurs des centres régionaux d'archivage ;</p> <p>311. Mettre à jour les textes juridiques</p>	

	<p>relatifs la maintenance des documents archivés dans les différentes juridictions du Royaume ;</p> <p>312. Assurer l'administration informatisée des classements et des archives des juridictions ;</p> <p>313. Adopter une charte d'administration et de classement des archives des juridictions.</p>	<p>2013-2014</p>
--	---	-------------------------

3^{ème} sous-objectif – Mettre en place les pré-requis de la juridiction numérique

Mécanismes d'exécution	Mesures	Délais d'exécution
<p>187. Elaborer le schéma directeur pour la mise en place de la juridiction numérique, à l'effet de renforcer l'infrastructure technologique de l'administration judiciaire, en fournissant les systèmes informatiques sécurisés et les programmes relatifs à la gestion des affaires et des procédures, tout en mettant à niveau les ressources humaines et en fixant les délais d'exécution ;</p>	<p>314. Renforcer l'infrastructure des systèmes informatique de l'administration judiciaire des juridictions ;</p> <p>315. Garantir la sureté, la sécurité et la régularité d'utilisation des système informatiques de l'administration judiciaire ;</p> <p>316. Créer un centre de réserve pour la sauvegarde des données selon les critères internationaux ;</p> <p>317. Informatiser l'intégralité des procédures et des formalités judiciaires ;</p> <p>318. abandonner progressivement les registres et les imprimés en papier, manuscrits ;</p> <p>319. Créer des services intranet pour le personnel de l'administration judiciaire ;</p> <p>320. Assurer la communication électronique entre l'administration judiciaire et les</p>	<p align="center">2013-2020</p>

	<p>professions judiciaires ;</p> <p>321. Présenter les requêtes et les mémoires des avocats et les échanger par voie électronique (dossier électronique) ;</p> <p>322. Assurer l'exploitation optimale des systèmes informatiques d'aide à la prise de décision dans le domaine de la planification et la gestion ;</p> <p>323. Elaborer une base de données des membres des professions judiciaires ;</p> <p>324. Elaborer un programme de formation dans le domaine de l'informatique et encadrer les usagers des programmes informatiques ;</p> <p>325. Elaborer des programmes pour accompagner le changement et les phases transitoires à l'occasion de l'usage de la nouvelle technologie ;</p>	
<p>188. Amender les dispositions juridiques, notamment procédurales, en vue de permettre l'usage de la nouvelle technologie dans le traitement des affaires devant les juridictions, et</p>	<p>326. Amender les codes de procédures pour les harmoniser avec l'usage de l'informatique et le recours aux supports électroniques dans l'action de l'administration judiciaire ;</p>	<p>2013-2014</p>

<p>en supprimant la concrétisation matérielle des formalités et des procédures judiciaires ;</p>		
<p>189. Adopter la signature électronique au niveau du rapport entre les diverses composantes de l'administration judiciaire ;</p>	<p>327. Elaborer un système de gestion de la signature électronique à l'échelle des composantes de l'administration judiciaire ;</p>	<p>2013-2020</p>
<p>190. Adopter le paiement électronique pour le recouvrement des taxes, des frais de justice et des amendes ;</p>	<p>328. Conclure des conventions avec les instances concernées au sujet du paiement électronique pour recouvrer les taxes et les frais judiciaires et les amendes ;</p> <p>329. Conclure des conventions pour le transfert électronique des fonds des caisses des juridictions vers la Trésorerie Générale du Royaume.</p>	<p>2014-2015</p>

4^{ème} sous-objectif – Moderniser l’administration judiciaire et l’ouvrir sur le citoyen		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
191. Créer le portail de l’administration judiciaire, en renforçant les sites électroniques des juridictions et en orientant leurs services gratuits et réguliers vers les citoyennes et citoyens ;	<p>330. Informer les citoyennes et les citoyens des services fournis via le portail de l’administration judiciaire;</p> <p>331. Ouvrir une fenêtre dans le portail électronique de la juridiction pour recevoir les observations des citoyennes et citoyens à propos des services fournis ;</p>	2013-2016
192. Permettre aux justiciables de suivre, à distance et gratuitement, le cours des procédures relatives à leurs affaires, dans le strict respect des données personnelles des individus ;	<p>332. Informer les citoyennes et les citoyens des modalités de bénéficier des services relatifs au suivi de leurs affaires à distance ;</p> <p>333. Diversifier les outils de suivi par les justiciables de leurs affaires, à travers les sites des juridictions, le courriel et le téléphone portable ;</p>	2013-2016
193. Permettre aux justiciables de prendre connaissance du sort de l’exécution des jugements	334. Créer un système informatique relatif à l’administration des affaires d’exécution, notamment dans le	

<p>les concernant, par voie d'internet, renforçant ainsi la transparence ;</p>	<p>domaine de l'assurance ; 335. Publier les annonces relatives aux ventes judiciaires dans les sites électroniques des juridictions ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>194. Fournir l'information juridique et judiciaire aux citoyennes et citoyens et en leur facilitant l'accès gratuit à l'information juridique et judiciaire ;</p>	<p>336. Publier les textes juridiques, les jurisprudences, les circulaires, les guides et les dépliants, les études, les rapports, les statistiques et les tableaux des auxiliaires de la Justice, tout en fournissant les possibilités de recherche des documents ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>195. Faciliter la création des entreprises en ligne, en collaboration avec les départements gouvernementaux concernés et le secteur privé, en généralisant la modernisation des services d'administration du registre de commerce dans les juridictions, et en instaurant le guichet virtuel unique pour l'immatriculation des entreprises au registre de commerce ;</p>	<p>337. Amender les dispositions juridiques relatives au registre de commerce pour accompagner sa modernisation ; 338. Généraliser la modernisation des services d'administration du registre de commerce à tous les tribunaux de première instance ; 339. Conclure des conventions de partenariat avec les instances et les associations professionnelles concernées en vue de faciliter la création des entreprises à distance ;</p>	<p>2013-2016</p>

<p>196. Moderniser les services du casier judiciaire et les fournissant à distance au profit des citoyennes et citoyens qu'ils soient l'intérieur de la patrie ou hors de cette dernière ;</p>	<p>340. Amender le code de procédure pénale ;</p> <p>341. Coordonner avec les instances concernées au sujet des services du registre de commerce orientés vers la communauté marocaine à l'étranger ;</p>	<p>2013-2015</p>
<p>197. Mobiliser les professions judiciaires et juridiques pour adhérer au projet de la juridiction numérique, communiquer numériquement avec les juridictions et bénéficier des services judiciaires en ligne.</p>	<p>342. Conclure des conventions de partenariat entre les juridictions et les professions judiciaires pour la communication numérique entre elles ;</p> <p>343. Mettre en place le référentiel national des membres des professions judiciaires et juridiques ;</p> <p>344. Moderniser et centraliser les archives des documents rédigés par les <i>adouls</i>, en vue de faciliter l'accès à des expéditions desdits documents et dépasser les méthodes de scribe ;</p>	<p>2014-2015</p>

5^{ème} sous-objectif – Rehausser le niveau de l’infrastructure des juridictions		
Mécanismes d’exécution	Mesures	Délais d’exécution
198. Elaborer un schéma directeur pour la mise en place d’une infrastructure appropriée pour les juridictions, les sections de la justice de la famille et les centres de juges résidents, selon des normes de qualité et de convenance fonctionnelle, en vue de garantir les bonnes conditions de travail et d’accueil dans les juridictions ;	345. Inventorier le patrimoine immobilier du Ministère de la Justice; 346. Réaliser une étude prévisionnelle de la carte des constructions et des sièges des juridictions devant être bâtis ou aménagés, en fonction du volume de l’activité judiciaire prévue et l’accroissement démographique ; 347. Mettre en place des critères de référence des constructions des juridictions et leurs services ;	2013-2014
199. Accélérer l’exécution des chantiers de construction, d’extension et d’aménagement des sièges des juridictions, inappropriés, notamment les	348. Exécuter un programme d’urgence pour la réalisation des chantiers de construction en cours ; 349. Mettre en place un mécanisme de	

<p>sièges des sections de la justice de la famille et les centres de juges résidents ;</p>	<p>suivi de la construction du nouveau siège de l'Institut de formation des magistrats ;</p>	<p>2013-2016</p>
<p>200. Rehaussant le niveau des services des juridictions et leur équipement.</p>	<p>350. Etablir des programmes annuels pour fournir aux juridictions les équipements appropriés ;</p> <p>351. Etablir des programmes annuels pour fournir aux juridictions les moyens de déplacement nécessaires pour accomplir leurs missions ;</p> <p>352. Etablir des programmes annuels pour fournir les services de gardiennage, de sécurité et de nettoyage aux juridictions ;</p> <p>353. Etablir des programmes annuels de d'entretien et de maintenance des bâtiments et des équipements.</p>	<p>2013-2016</p>

Annexe

Texte intégral du Discours de SM le Roi à l'occasion du 56^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple

20 août 2009

« Louange à Dieu. Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses Compagnons. Cher peuple..

La révolution du Roi et du peuple avait essentiellement pour objet, le recouvrement de l'indépendance du Maroc et l'édification de l'Etat des institutions, fort de la suprématie de la loi et de l'équité de sa justice.

Poursuivant le grand combat engagé pour concrétiser cet ultime dessein, Nous avons jugé opportun de consacrer Notre discours commémoratif du 56^{ème} anniversaire de cette Révolution, à l'amorce de la réforme globale et profonde de la justice, de manière à renforcer les chantiers que Nous conduisons pour que Notre pays entre de plain-pied dans la modernité institutionnelle et réalise ses objectifs de développement.

Depuis que Nous est échue la charge d'assurer la conduite de la nation, Nous avons placé au cœur de Nos préoccupations, la réforme de la justice, une réforme qui procède d'une vision innovante, en rupture avec les accumulations négatives issues des approches unilatérales et partielles.

Aussi, et loin de toute démarche unilatérale, avons-Nous retenu, en la matière, la démarche consultative, participative et inclusive que Nous avons judicieusement suivie pour traiter les grandes questions nationales.

Au lieu de quelques mesures étriquées, Nous avons décidé de mettre au point une réforme substantielle qui ne se limite pas au seul secteur judiciaire, mais qui, par sa consistance et sa globalité, englobe l'ensemble du système de la justice.

A cet égard, Nous tenons à rendre hommage à toutes les institutions, instances et autres acteurs qualifiés qui ont réagi positivement et sincèrement à Notre appel en faveur de consultations élargies, lesquelles ont débouché sur des idées pertinentes, dont Nous nous félicitons également.

Ayant à cœur de continuer sur cette voie, avec la même démarche constructive, Nous comptons mettre en place une instance consultative, pluraliste et représentative, permettant à la justice de s'ouvrir sur son environnement. Il s'agit d'un cadre institutionnel de réflexion et d'échange de savoir-faire, sur les questions ayant trait à la justice, et ce, dans le respect des prérogatives des institutions constitutionnelles, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des attributions des autorités publiques.

La justice représente, à Nos yeux, la clef de voûte pour la concrétisation d'un principe auquel Nous sommes particulièrement attaché, à savoir l'égalité des citoyens devant la loi. Elle constitue le recours et le gage de l'équité, comme facteur de consolidation de la stabilité sociale. Mieux encore, la légitimité même de l'Etat et l'inviolabilité de ses institutions puisent leur force dans celle de la justice qui constitue le fondement même du pouvoir.

Aussi avons-Nous décidé de donner une nouvelle et forte impulsion à la réforme de la justice, suivant une feuille de route claire dans son référentiel, ambitieuse dans ses objectifs, précise dans ses priorités et rigoureuse dans ses mécanismes d'application.

Viennent, en tête de ce référentiel, les constantes de la Nation selon lesquelles la justice est du ressort de la Commanderie des Croisés, et le Roi est le Garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A cet égard, il importe également de prendre en considération les différentes propositions et recommandations nationales pertinentes, ainsi que les conclusions constructives dégagées du projet du ministère de la justice et des larges consultations initiées par lui. Il en est de même des engagements internationaux souscrits par le Royaume.

Quant aux objectifs visés par cette réforme, il s'agit de consolider la confiance dans une justice efficiente et équitable et d'en conforter la crédibilité, tant il est vrai qu'elle constitue un rempart inexpugnable pour la défense de l'Etat de droit, un fondement essentiel de la sécurité judiciaire et de la bonne gouvernance et un facteur d'impulsion du développement.

L'on doit également veiller à assurer la mise à niveau de ce secteur pour lui permettre d'être au diapason des mutations qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale et de répondre aux exigences de la justice du vingt-et-unième siècle.

Afin de donner corps à ces grands desseins, Nous appelons le gouvernement à élaborer le plan d'une réforme globale et profonde de la justice, un plan intégré et précis, propre à refléter la profondeur stratégique de la réforme.

Ce plan devrait se décliner en six axes majeurs, en l'occurrence :

- La consolidation des garanties de l'indépendance de la justice, .*
- La modernisation de son cadre normatif, .*
- La mise à niveau de ses structures et de ses ressources humaines, .*

- *L'amélioration de l'efficience judiciaire..*
- *L'ancrage des règles de moralisation de la justice..*
- *La mise en œuvre optimale de la réforme.*

Cher peuple..

Quelle que soit la pertinence des objectifs stratégiques tracés, dont la réalisation s'étale sur le long terme, cela ne devrait pas occulter pour nous le besoin pressant des citoyens de sentir de près, et à brève échéance, l'impact positif direct de la réforme.

A cet effet, Nous donnons Nos Hautes Directives au gouvernement, notamment au ministère de la justice, pour amorcer la mise en œuvre de cette réforme dans six domaines d'action prioritaires.

Premièrement : La consolidation des garanties de l'indépendance de la Justice, en assurant au Conseil supérieur de la Magistrature un statut digne de son rang en tant qu'institution constitutionnelle à part entière.

Il importe, à cet égard, de lui conférer de manière exclusive les attributions nécessaires à la gestion de la carrière des magistrats.

Il s'agit également de revoir le mode d'élection de ses membres pour garantir qu'ils satisfont aux critères de compétence et d'intégrité requises.

Il faudrait aussi y introduire une représentation féminine reflétant adéquatement la place de la femme magistrat dans notre système judiciaire.

Par ailleurs, le fonctionnement du Conseil devrait faire l'objet d'une plus grande rationalisation.

Dans le même cadre de consolidation de l'indépendance de la justice, il convient de procéder à la révision du Statut de la Magistrature dans le sens d'une professionnalisation et d'une responsabilisation accrues et pour une impartialité plus élevée et une meilleure dynamique de promotion professionnelle.

Cette action doit être menée en relation avec l'élaboration d'un Statut du Greffe et la révision du cadre juridique régissant les différentes professions judiciaires.

Deuxièmement : La modernisation du cadre normatif, notamment pour ce qui se rattache aux affaires et aux investissements, ainsi que la garantie des conditions du procès équitable.

Il est, donc, nécessaire d'adopter une nouvelle politique pénale fondée sur la révision et l'adéquation du Code pénal et du Code de procédure pénale.

En outre, et afin de mettre ces deux codes et leurs différents dispositifs au diapason des évolutions en cours, il importe notamment de procéder la création d'un Observatoire national de la criminalité, et ce, en synergie avec la poursuite du processus de mise à niveau des établissements pénitentiaires et de réforme.

Parallèlement, il convient de développer des modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation, l'arbitrage et la conciliation, d'appliquer les peines de substitution et de revoir la justice de proximité.

Troisièmement: La mise à niveau des structures judiciaires et administratives: Il s'agit, à cet égard, d'adopter une nouvelle gouvernance de l'administration centrale du ministère de la justice et des tribunaux, sur la base du principe de la déconcentration qui devrait permettre aux responsables judiciaires de disposer des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le recours à l'inspection périodique et à l'inspection spéciale avec fermeté et

impartialité. Il importe aussi d'adopter une carte et une organisation judiciaires rationalisées, répondant aux exigences de la réforme.

Quatrièmement: La mise à niveau des ressources humaines, aux plans formation, performance et évaluation. Il faudrait également veiller à la revalorisation de la situation matérielle des magistrats et du personnel de la justice et attacher au volet social toute l'importance requise, notamment par la mise en place de la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et des fonctionnaires de la Justice. Ainsi sera illustrée de nouveau la bienveillante et constante sollicitude que Nous réservons à la famille de la justice.

Cinquièmement : L'amélioration de l'efficacité judiciaire par la lutte contre les précarités, lenteurs et autres complexités qui handicapent le système judiciaire, et portent préjudice aux justiciables.

Pour cela, il est nécessaire de simplifier les procédures et d'en garantir la transparence, d'améliorer la qualité des jugements et des prestations judiciaires et de faciliter l'accès des justiciables aux différentes juridictions du pays. Il importe aussi d'assurer une diligence accrue dans le traitement des dossiers et une plus grande célérité dans l'exécution des décisions de justice.

Sixièmement : La moralisation de la justice pour la prémunir contre les tentations de corruption et d'abus de pouvoir et lui permettre, à son tour, de contribuer, par les moyens juridiques, à la moralisation de la vie publique.

Cher peuple..

Pour juger de la pertinence réelle de cette réforme substantielle, il faudra, non seulement en évaluer la teneur, mais juger également de la capacité à en assurer une mise en œuvre optimale et un pilotage efficient. Ce travail doit être mené à deux niveaux.

Au niveau central, Nous réaffirmons que la mise en œuvre et le pilotage de cette réforme incombent au gouvernement, notamment le ministère de la justice. Cette responsabilité doit être assumée selon des programmes précis dans leurs objectifs, leur calendrier et leurs moyens d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Au niveau des tribunaux, le succès de la réforme demeure tributaire de la mise en œuvre du principe de la déconcentration et de la disponibilité des compétences nécessaires à cet effet. Aussi, appelons-Nous le Conseil supérieur de la Magistrature à tenir une session spéciale pour proposer des responsables judiciaires aptes à prendre en charge, à l'échelle des tribunaux, la mise en œuvre pratique de cette réforme décisive.

C'est un chantier ardu et de longue haleine, qui exige une mobilisation générale, non seulement au sein de la famille de la justice et de la magistrature, mais aussi parmi les institutions et les forces vives du pays, voire tous les citoyens.

Nous sommes profondément convaincu que la réforme substantielle de la justice est la pierre angulaire sur laquelle reposent la consolidation de la démocratie et l'ancrage des valeurs citoyennes chez les jeunes et les générations montantes dans notre pays.

Aussi, nous attendons-Nous à ce que chacun, animé de l'esprit pérenne de la Révolution du Roi et du Peuple, adhère pleinement à l'effort engagé pour gagner ce pari vital et s'associe à la marche que Nous conduisons afin de doter le Maroc d'une justice globale et forte de ses composantes judiciaire, spatiale et sociale.

Nous demeurerons ainsi fidèles à la mémoire indélébile de Nos vénérés Grand-père et Père, feu Leurs Majestés les Rois Mohammed V et Hassan II, ainsi que des martyrs de la lutte pour la libération et l'unité du pays, que Dieu ait leurs âmes.

"Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs propriétaires et de vous montrer équitables quand vous êtes appelés à juger vos semblables. C'est là une noble mission que Dieu vous exhorte à remplir. Dieu entend tout, voit tout. "Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarakatouh. "

Extrait du Discours de Sa Majesté le Roi lors de la cérémonie d'ouverture de la session parlementaire de la 4ème année législative de la 8ème législature le 8 Octobre 2010

«

Honorables parlementaires,.

Nous tenons à marquer Notre ferme détermination à consolider l'autorité de l'Etat, en veillant à ce que la suprématie de la loi et la grandeur d'une justice efficiente en forment le socle et les piliers inébranlables. Nous réaffirmons donc que le nouveau concept de l'autorité, proclamé dans Notre discours fondateur dudit concept, à Casablanca, en octobre 1999, reste toujours de mise et garde toute sa pertinence.

Ce n'est ni une mesure de circonstance dictée par une conjoncture passagère, ni un label destiné à la consommation. Il s'agit plutôt d'une doctrine de pouvoir marquée par l'attachement permanent à l'esprit et à la lettre du concept, qui demeure constamment de rigueur et en vigueur.

Ce concept ne s'entend pas non plus selon une acception parcellaire, qui le confine à la seule administration territoriale. Il a, au contraire, une dimension globale et un caractère contraignant pour tous les pouvoirs et les organes de l'Etat, qu'ils soient exécutifs, législatifs ou judiciaires.

Voilà pourquoi, cher peuple, ton premier Serviteur veillera toujours à la préservation de ce concept et à sa bonne application par tout détenteur de pouvoir, à qui il appartient de mettre en œuvre, sous le contrôle d'une justice intégrale, les mécanismes juridiques de suivi, de reddition des comptes et de sanction, prévus à cet effet.

A cet égard, Nous réaffirmons que, s'il est indépendant du Législatif et de l'Exécutif, le pouvoir judiciaire n'en constitue pas moins une partie intégrante de l'autorité de l'Etat de droit et des institutions.

De fait, la justice a pour mission de veiller à la primauté de la Constitution du Royaume, de garantir la suprématie des lois et de défendre les droits et le respect des obligations, inhérents à la citoyenneté.

A ce propos, Nous insistons sur le fait qu'une bonne application de notre plan pour la réforme profonde du système de justice, ne se limite pas à la seule action du gouvernement et du parlement, mais elle dépend essentiellement du sens des responsabilités qui doit animer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

A l'instar de Notre initiative instaurant le nouveau concept de l'autorité pour assurer une bonne gestion des affaires publiques, Nous avons décidé d'instituer un nouveau concept pour la réforme de la justice, sous l'intitulé " la justice au service du citoyen".

En mettant "la justice au service du citoyen", Nous entendons faire émerger une justice proche des justiciables, marquée par la simplicité et la célérité de ses procédures, la probité de ses jugements et la modernité de ses structures, une justice rendue par des magistrats compétents et impartiaux, fermement attachée à la suprématie de la loi, à la protection des droits et au redressement des injustices et vouée à la dynamisation du processus de développement.

..... »

SOMMAIRE

Préface du Ministre de la Justice et des Libertés.....	9
Recommandations de la Haute Instance du Dialogue National sur la Réforme su Système Judiciaire.....	25
Préambule.....	27
Première Partie : Les fondements généraux de la réforme du S.J.....	33
Premièrement : Diagnostic de la situation actuelle du S.J.....	35
1. Au niveau de l'indépendance de la Justice.....	36
2. Au niveau des mécanismes de moralisation du système judiciaire.....	36
3. Au niveau de la protection des droits et libertés par la Justice.....	37
4. Au niveau de l'efficacité et l'efficience de la Justice.....	38
5. Au niveau des capacités institutionnelles du système judiciaire.....	38
6. Au niveau des méthodes de gestion du service de la Justice.....	39
Deuxièmement : La vision générale de la réforme du S.J.....	41
Deuxième partie : Les grands objectifs stratégiques de la réforme S.J.....	45
Premier objectif principal : Consolider l'indépendance du Pouvoir judiciaire.....	47
1 ^{er} sous-objectif : Garantir l'indépendance du C.S.P.J.....	49
2 ^{ème} sous-objectif : La garantie d'une représentativité globale et efficace au sein du C.S.P.J.....	50
3 ^{ème} sous-objectif : La gestion optimale de la carrière professionnelle des magistrats.....	51
4 ^{ème} sous-objectif : Le renforcement de l'inspection judiciaire.....	52
5 ^{ème} sous-objectif : L'adoption d'un mécanisme de coopération entre le C.S.P.J et les autres Pouvoirs.....	53
6 ^{ème} sous-objectif : La Communication du C.S.P.J avec son environnement.....	54

7 ^{ème} sous-objectif : Le renforcement de l'inspection judiciaire.....	54
Deuxième objectif principal : Moraliser le système judiciaire	57
1 ^{er} sous-objectif : Renforcement des mécanismes de sanction pour garantir l'intégrité et la transparence du SJ....	59
2 ^{ème} sous-objectif : Renforcement des principes de transparence, de contrôle et de responsabilité dans les professions judiciaires.....	60
3 ^{ème} sous-objectif : L'inculcation des valeurs et des principes éthiques du système judiciaire.....	61
4 ^{ème} sous-objectif : Renforcement du rôle de la Justice dans la moralisation de la vie publique.....	61
Troisième objectif principal : Renforcer la protection judiciaire des droits et libertés.....	63
1 ^{er} sous-objectif : Adopter une nouvelle politique pénale.....	65
2 ^{ème} sous-objectif : Faire évoluer la politique d'incrimination.....	66
3 ^{ème} sous-objectif : Adopter une politique efficace de sanction.....	66
4 ^{ème} sous-objectif : Renforcer les garanties du procès équitable.....	68
5 ^{ème} sous-objectif : Garantir l'efficacité des mécanismes de la Justice pénale.....	69
6 ^{ème} sous-objectif : Moderniser les mécanismes de la Justice pénale.....	70
Quatrième objectif principal : Accroître l'efficacité et l'efficience de la Justice.....	71
1 ^{er} sous-objectif : Fonder l'organisation judiciaire sur la base des principes de l'unité et la spécialisation.....	73
2 ^{ème} sous-objectif : Consolider l'efficacité de la performance judiciaire.....	74
3 ^{ème} sous-objectif : Rapprocher la Justice des justiciables et rationaliser la carte judiciaire.....	75
4 ^{ème} sous-objectif : Statuer sur les affaires et exécuter les jugements dans des délais raisonnables.....	76
5 ^{ème} sous-objectif : Améliorer la qualité des jugements et garantir la sécurité judiciaire.....	77
6 ^{ème} sous-objectif : Faciliter l'accès au droit et à la Justice.....	78
7 ^{ème} sous-objectif : Encourager le recours aux moyens alternatifs de règlement des litiges.....	78

Cinquième objectif principal : Développer les capacités institutionnelles du système judiciaire.....	81
1 ^{er} sous-objectif : La mise à niveau institutionnelle pour accueillir la qualité et garantir la distinction.....	83
2 ^{ème} sous-objectif : Rehausser les critères et les conditions d'accès et d'exercice des professions du S.J.....	83
3 ^{ème} sous-objectif : Accroître le niveau et l'efficacité de la formation de base et de la formation spécialisée.....	84
4 ^{ème} sous-objectif : Consolider la formation continue pour garantir le professionnalisme.....	85
5 ^{ème} sous-objectif : Accroître les capacités des ressources humaines du corps du greffe.....	86
6 ^{ème} sous-objectif : Renforcer les capacités institutionnelles des professions judiciaires et juridiques.....	86
7 ^{ème} sous-objectif : Renforcer la confiance dans les professions judiciaires et juridiques.....	87
Sixième objectif principal: Moderniser l'Administration judiciaire et renforcer sa gouvernance.....	89
1 ^{er} sous-objectif : Instaurer une administration judiciaire professionnalisée et qualifiée.....	91
2 ^{ème} sous-objectif : Instaurer une administration jud. fondée sur la déconcentration administrative et financière.....	92
3 ^{ème} sous-objectif : Mettre en place les pré-requis de la juridiction numérique.....	92
4 ^{ème} sous-objectif : Moderniser les services de l'administration judiciaire et l'ouvrir sur le citoyen.....	93
5 ^{ème} objectif accessoire : Rehausser le niveau de l'infrastructure des juridictions.....	94
Pré-requis et conditions de succès de la réforme du système judiciaire.....	95
Plan opérationnel pour l'exécution de la Charte de Réforme du système judiciaire	97
Annexe.....	205
Sommaire.....	217